



L'ETAT ACTIONNAIRE

RAPPORT 2002

**Rapport remis au Parlement et au Haut Conseil
du secteur public
en application de l'article 42 de la loi
sur les nouvelles régulations économiques**

Octobre 2002



SOMMAIRE

	Page
Introduction.....	3
Ie Partie : Panorama général.....	5
I.1 Situation économique et financière des principales entreprises publiques.....	5
1.1.1 Mise en perspective et présentation du périmètre.....	5
1.1.2 Situation économique et financière des entreprises publiques.....	6
1.1.3 Evolutions sectorielles.....	8
1.1.4 Actualité du droit européen et de la jurisprudence européenne concernant les entreprises publiques : services d'intérêt économiques généraux, action spécifique	10
1.1.5 Evaluation du patrimoine de l'Etat.....	14
I.2 Opérations de transfert au secteur privé.....	16
1.2.1 Cadre juridique.....	16
1.2.2 Orientations générales.....	18
1.2.3 Recrutement des conseils du gouvernement.....	19
1.2.4 Opérations de cession et de respiration.....	20
1.2.5 Recettes de cession et leur utilisation.....	25
1.2.6 Frais liés aux opérations de cession.....	26
I.3 Exercice par l'Etat de sa mission d'actionnaire.....	27
1.3.1 Stratégie industrielle	28
1.3.2 Emploi et aspects sociaux.....	32
1.3.3 Gouvernement d'entreprise.....	34
1.3.4 Formation des représentants de l'Etat.....	38
1.3.5 Amélioration de la communication financière et de la présentation des comptes.....	39
I.4 Données financières globales (chiffre d'affaires, résultats nets, capitaux propres).....	39
Ile Partie : Présentation par entreprise ¹.....	44
II.1 Entreprises du secteur des transports	
- Synthèse sectorielle.....	45
- ADP.....	46
- Air France.....	52
- RATP.....	58
- RFF.....	64
- SNCF.....	69

¹ Chaque entreprise donne lieu à une présentation de son statut, de son activité, du fonctionnement de ses organes des faits majeurs de l'exercice 2001 et du premier semestre 2002, d'un commentaire des comptes et du fonctionnement de ses organes sociaux.

II.2 Entreprises du secteur de l'énergie	76
- Synthèse sectorielle	77
- Areva	78
- CDF	85
- CNR	91
- EDF	97
- GDF	105
II.3 Entreprises du secteur de l'armement et de l'aéronautique	114
- Synthèse sectorielle	115
- GIAT-Industries	116
- SNECMA	120
- SNPE	125
II.4 Entreprises du secteur financier	130
- BDPME	131
- CCR	136
- CNP Assurances	141
II.5 Autres entreprises	146
- Autoroutes du Sud de la France (ASF)	147
- EMC	153
- France Télécom	160
- La Poste	167
Liste des tableaux et graphiques encartés dans le rapport	172
Lexique terminologique	173

Annexe ² :

- Lexique terminologique
- Eléments détaillés sur les opérations de transfert au secteur privé et les respirations
- Extraits des comptes des entreprises analysées dans la seconde partie du rapport

² Cette annexe figure dans un volume distinct.

Introduction

Ce rapport est le second à être présenté au Parlement et au Haut Conseil du secteur public en application de l'article 142 de la loi du 15 mai 2001 relatives aux nouvelles régulations économiques³. Il reprend la structure du document présenté il y a un an en l'enrichissant d'informations nouvelles concernant notamment l'utilisation qui a été faite sur moyenne période des produits tirés de la cession de titres détenus par l'Etat, ou concernant l'évaluation des immobilisations financières de l'Etat.

Dans la ligne du rapport 2001, les analyses et synthèses qui vont être développées portent sur les entreprises les plus significatives intervenant dans les secteurs d'activité dans lesquels l'Etat demeure présent : soit fortement dans les transports, l'énergie, l'armement et l'aéronautique, les télécommunications et le secteur postal, soit plus modestement dans le secteur financier. Il n'a pas pour but d'être exhaustif, et la grande hétérogénéité du secteur public limite la pertinence de l'analyse globale ; les modifications de périmètre des groupes incitent également à une certaine prudence dans le commentaire des statistiques globales. Les vingt entreprises publiques qui sont présentées sont soit des établissements industriels et commerciaux soit des sociétés détenues directement ou indirectement à plus de 50% par l'Etat ; ce sont les entreprises les plus significatives, notamment en terme d'activité⁴.

En revanche dans sa présentation de l'exercice par l'Etat de sa mission d'actionnaire ou de tuteur des entreprises publiques, le rapport couvre un champ plus large et notamment les entreprises dans lesquelles l'Etat détient une participation minoritaire. Cet élargissement permet notamment d'appréhender les pratiques du gouvernement d'entreprise dans les entreprises privées dans lesquelles l'Etat détient une participation minoritaire.

Les périodes couvertes sont également hétérogènes afin de donner au lecteur l'information la plus à jour à la date de rédaction du rapport. Les analyses de la situation financière des entreprises sont essentiellement fondées sur les comptes du dernier exercice clos⁵ approuvés selon le cas, par les Assemblées générales ou par le ministre⁶ sans toutefois s'interdire, lorsque cela est possible, de couvrir une période plus longue et de présenter les principales évolutions enregistrées au cours du premier semestre 2002. Les opérations sur le capital couvrent la période du 30 août 2001 au 30 septembre 2002.

Depuis la rédaction du précédent rapport la situation des entreprises publiques a été marquée par la dégradation de la conjoncture qui a affecté leurs résultats, certaines entreprises ayant toutefois mieux résisté que leurs concurrentes; c'est dans ce contexte qu'a été opérée l'ouverture du capital d'une entreprise autoroutière (ASF) et qu'a été poursuivie la montée en puissance d'actionnaires privés au capital de Renault et TMM.

³ L'article 142 de la loi, qui abroge les dispositions antérieures, dispose qu'au plus tard le 30 septembre de chaque année, le Gouvernement présente au Parlement et au Haut Conseil du secteur public un rapport sur lequel le Haut Conseil délivre un avis remis au Parlement au plus tard le 15 octobre.

⁴ La CNR bien que détenue à près de 47 % minoritairement par l'Etat a été maintenue dans le champ du rapport afin de permettre les comparaisons d'une année sur l'autre.

⁵ Au 31 décembre 2001, sauf pour Air France dont les comptes sont clos au 31 mars 2002.

⁶ S'agissant des EPIC.

Le présent rapport comporte deux parties. La première partie dresse un panorama général de la situation économique et financière des entreprises, des opérations de transfert au secteur privé ainsi que des conditions de l'exercice par l'Etat de sa mission d'actionnaire. Le rapport reprend dans ce cadre certains développements de l'édition 2001 du rapport, notamment lorsqu'ils présentent le cadre législatif et réglementaire de l'action de l'Etat actionnaire. Le rapport affirme là sa vocation de document de synthèse regroupant des informations jusqu'alors éparses et rappelle que l'action de l'Etat actionnaire est fortement encadrée par des règles spécifiques qui doivent être articulées avec le droit commun. La seconde partie propose une présentation détaillée des évolutions qui ont marqué chacune des vingt principales entreprises publiques au cours de la période sous revue. Enfin le lecteur trouvera en annexe des éléments complémentaires sur les opérations de cession réalisées en 2001 et 2002 ⁷ ainsi que des extraits des comptes des entreprises analysées.

Le présent rapport a été rédigé par le service des participations de la direction du Trésor avec le concours du service du contrôle d'Etat et les contrôleurs d'Etat en poste dans les entreprises dont l'activité est présentée ci-après.

⁷ Ouverture du capital d'ASF, cessions de participations dans Renault et TMM.

Ière partie: Panorama général

I.1 Situation économique et financière des principales entreprises publiques

1.1.1 Mise en perspective et présentation du périmètre

L'analyse de la situation économique et financière porte sur les vingt principales entreprises publiques qui sont soit des établissements publics de l'Etat exerçant une activité industrielle ou commerciale, soit des sociétés dont l'Etat détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital⁸.

Depuis la rédaction du précédent rapport, le secteur public n'a pas connu d'évolution notable en terme de périmètre. Le secteur public est resté fortement concentré autour de groupes investis de missions d'intérêt général ou présentant un intérêt stratégique pour la Nation. Les secteurs de l'énergie, des transports et des télécommunications représentent aujourd'hui l'essentiel du secteur public.

Seront analysées les vingt entreprises ou groupes suivants : Aéroports de Paris (ADP), Autoroutes du Sud de la France (ASF), Air France, Areva, la Banque du développement des PME (BDPME), la Caisse centrale de réassurance (CCR), CNP Assurances, Charbonnages de France (CDF), la Compagnie nationale du Rhône (CNR), EDF, l'Entreprise minière et chimique (EMC), France Telecom, GIAT Industries, GDF, La Poste, la RATP, Réseau Ferré de France (RFF), la SNCF, SNECMA et SNPE.

Pour disposer d'une vision statistique plus exhaustive des entreprises françaises contrôlées directement et indirectement par l'Etat, il convient de se reporter au Répertoire des entreprises contrôlées majoritairement, directement ou indirectement, par l'Etat (RECME) établi annuellement par l'INSEE sur la base d'une enquête annuelle de mise à jour⁹.

Par ailleurs, une présentation de nature patrimoniale des participations de l'Etat est donnée dans le compte général de l'administration des finances, qui retrace annuellement l'évolution des participations directes de l'Etat dans les entreprises et établissements publics, y compris de ses participations minoritaires.

Ne sont pas incluses dans le présent rapport les entités suivantes :

- La Banque de France du fait de la particularité de son activité et qui fait l'objet par ailleurs d'un rapport annuel de son Gouverneur au Parlement ;
- La Caisse des Dépôts et Consignations qui, compte tenu des spécificités de ses missions publiques (épargne réglementée, financement du logement social), est placée au terme de ses statuts sous la tutelle du Parlement, auquel le Président de la Commission de surveillance adresse annuellement un rapport.

⁸ A l'exception de la CNR (cf. note n° 4).

⁹ Au 31 décembre 2001, dernières statistiques disponibles, l'Etat contrôlait, directement ou indirectement, 1551 entreprises dont 99 de premier rang. Ces entreprises sont celles dont le siège est situé en France.

	1997	1998	1999	2000	2001 *
Total au 31 décembre	2.510	1.785	1.657	1.569	1.551
Dont, de premier rang	101	101	99	99	99
En % de l'emploi salarié total	6,3 %	5,8 %	5,3 %	5,2%	5,3%
Entreprises de 1 ^{er} rang en % de l'emploi du secteur public		85,7 %	86,5%	84,7%	84,6 %

* Données provisoires INSEE au 31 août 2001

- Les sociétés du secteur audiovisuel (France Télévision, Radio France, RFI et RFO) qui font l'objet d'un rapport spécifique associé à la loi de finances, en application de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée et complétée par la loi n°2000-719 du 1^{er} août 2000 ;

Ne sont pas incluses dans le présent rapport les entités suivantes :

- Les sociétés d'autoroutes qui sont organisées sous la forme de SEMCA qui ne font pas cette année l'objet d'une analyse consolidée ; seule ASF (Autoroutes du Sud de la France) fait l'objet d'une présentation détaillée dans la forme que la société revêt depuis l'ouverture de son capital. Cette société n'est toutefois pas incluse dans le périmètre du secteur des transports afin d'en permettre la comparaison de l'évolution d'une année sur l'autre.
- Les filiales de la Caisse des Dépôts et Consignations (C3D et CDC Ixis) qui feront l'objet d'une présentation dans le prochain rapport.

Au total, parmi les entreprises du champ, ayant la forme de société, détenues directement à plus de 50%, celles qui font l'objet d'une analyse détaillée sont celles qui ont enregistré un chiffre d'affaire supérieur à 800 M € en 2001¹⁰. S'y ajoutent AREVA, CNP Assurances.

SOCIÉTÉS	DÉTENTION PAR L'ÉTAT	CA 2001 (en M€)	OBSERVATIONS
THOMSON S.A.	100,00%	n.s.	Sté holding, porte part Etat Prime Brute d'Assurance
CAISSE CENTRALE DE REASSURANCE S.A. (CCR)	100,00%	899	
COMPAGNIE GENERALE MARITIME FINANCIERE - C.G.M.F.	100,00%	250	CA.2000
D.C.N. INTERNATIONAL	100,00%	603	
FRANCE TELEVISION	100,00%	2 180	
GLIAT INDUSTRIES	100,00%	802	
RADIO FRANCE INTERNATIONALE - R.F.I.	100,00%	128	
SN RADIO France	100,00%	473	
SOCIETE DE GESTION ET PARTICIPATIONS AERONAUTIQUES - SOGE.P.A.	100,00%	-	
SOCIETE IMPRIMERIE NATIONALE	100,00%	272	
STE. RADIODIF. ET TELEVISION POUR L'OUTRE-MER - R.F.O.	100,00%	225	
SNPE	99,87%	853	
SNECMA	97,22%	6 893	Sté holding, porte part Etat CA.2000
SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE	73,56%	294	
LA FRANCAISE DES JEUX	72,00%	495	
CAISSE DE DEVELOPPEMENT DE LA CORSE - C.A.D.E.C.	67,00%	1	
DAGRIS (ex C.F.D.T.)	64,20%	275	
AUTOROUTES ET TUNNEL DU MONT-BLANC (ATMB)	57,88%	50	
SONACOTRA	57,10%	214	
S.E.M.M.A.R.I.S.	56,86%	65	
SOCIETE AIR France	55,94%	12 528	
FRANCE TELECOM	55,52%	43 026	
S.A.N.E.M.S.T.A.D.E. DE France	51,00%	8	Produit Net Bancaire
BANQUE DU DEVELOPPEMENT DES P.M.E. - B.D.P.M.E.	50,53%	283	
AUTOROUTES DU SUD DE LA France - A.S.F.	50,30%	1 930	
DEFENSE CONSEIL INTERNATIONAL GROUPE D.C.I.	50,00%	112	

1.1.2 Situation économique et financière des entreprises publiques

Les entreprises du secteur public qui avaient renoué avec un résultat net cumulé positif entre 1998 et 2000 ont vu leur situation se dégrader en 2001 dans un contexte pourtant marqué par une nouvelle augmentation de leur chiffre d'affaire (+14% par rapport à 2000 pour les entreprises des secteurs non financiers après une croissance de près de 13% en 2000/1999.

Dans ce contexte, le montant des dividendes perçus par l'Etat a fléchi et devrait s'établir en 2002 à 990 M €¹¹ en 2002 (contre 1,4 Md € en 2001 perçus au titre de l'exercice 2000¹²).

¹⁰ A l'exception de la BDPME, ne sont pas répertoriées ni les structures en liquidation (Sofirad ...), ni les défaisances.

On rappellera que la pertinence d'une analyse globale est limitée par la grande hétérogénéité du secteur public illustrée par les différences de statut (les établissements publics voisinent avec des sociétés), la disparité des secteurs et la diversité des évolutions internes qui sont intervenues. Les modifications de périmètre des groupes analysés incitent également à une certaine prudence dans le commentaire des statistiques globales ¹³

Cinq grandes tendances se dégagent des données agrégées pour l'ensemble des groupes analysés ¹⁴:

- La progression du chiffre d'affaires global ¹⁵ s'est poursuivie en 2002, prolongeant une tendance enregistrée depuis 1996 (+ 44 % en cinq exercices), pour s'établir à +14% en 2001 par rapport à 2000. Le secteur de l'énergie a contribué pour une large part à cette augmentation.
- Le résultat net global ¹⁶ des entreprises des secteurs non financiers qui avait confirmé son redressement pour la quatrième année consécutive en 2000, au cours de laquelle il avait atteint 4,5 Md € s'est fortement dégradé en 2001 à -10,4 Md € Le résultat de France Télécom (près de - 9 Md €) explique l'essentiel de ce résultat mais d'autres entreprises enregistrent soit un résultat négatif (SNCF), soit voient leur résultat positif se réduire sensiblement (EDF). Seul GDF enregistre une évolution inverse. Le résultat des entreprises du secteur financier demeure positif, en croissance par rapport à 2001 (+ 31%).
- Dans ce contexte, les capitaux propres ¹⁷ qui s'établissaient au 31 décembre 2001 à près de 62,5 Md € retrouvent un niveau proche de celui de 1999 à 48,6 Md€ soit -22% par rapport à 2000. Ce recul de -13,8 Md€ résulte à hauteur de 12 Md € de l'évolution négative des capitaux propres de France Télécom. Les capitaux propres des entreprises du secteur financier progressent de plus d'1 Md €.
- L'endettement à moyen et long terme a poursuivi sa progression mais à un rythme beaucoup plus faible que celui enregistré en 2000 (+7% après +55%) ; l'augmentation de la dette de France Télécom contribue à près de 30 % à cette évolution, EDF à 53 %.
- Les effectifs des entreprises entrant dans le champ du rapport ont, en moyenne annuelle, progressé à nouveau entre 2000 et 2001 (+4,7% après +4,2% en 2000/1999). Cette progression résulte de l'évolution du périmètre des entreprises (opérations de croissance externe) et de l'achèvement de la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les entreprises.

¹¹ Md = milliard, M = million. Comme dans le précédent rapport les données sont présentées en euros courants.

¹² Dividendes des entreprises financières (hors Banque de France et CDC) et non financières. En 2002 le paiement du dividende France Telecom à l'Etat s'est effectué en actions (32 516 276 actions nouvelles au prix unitaire de 19,66 euros soit 639 269 986,16 euros).

¹³ On rappellera que les chiffres du présent rapport ne sont pas directement comparables à ceux qui figuraient dans la présentation de la situation économique et financière du secteur public des années antérieures. Certaines entreprises sont sorties du champ (Crédit Lyonnais, Thomson SA, Hervet ...).

¹⁴ Le champ (19 entreprises, ASF n'ayant pas été intégré dans les données consolidées) est, hors variation des périmètres internes, identique sur l'ensemble de la période. ASF n'a pas été intégrée à ce stade, les données rétrospectives n'ayant pu être traitées de manière homogène comme celles des autres entreprises.

¹⁵ Résultat de l'agrégation, certes un peu artificielle, du chiffre d'affaires des groupes industriels ou de services, du produit net bancaire de la BDPME et des primes brutes d'assurances (CNP Assurances) et de réassurances (CCR).

¹⁶ Agrégation des résultats nets revenant à l'entreprise consolidante pour les groupes établissant des comptes consolidés et des résultats sociaux pour les entreprises qui n'en établissent pas.

¹⁷ Agrégation des capitaux-part du groupe pour les groupes établissant des comptes consolidés et des capitaux propres sociaux pour les entreprises n'en établissant pas.

SYNTHESE DES SEIZE ENTREPRISES DES SECTEURS

Aéronautique, armement, énergie, transports et autres

En millions d' Euros		1997	1998	1999	2000	2001
I- Activité et résultat	Chiffre d'affaires	123 896	127 442	137 413	154 755	176 474
	dont réalisé à l'étranger	19 561	22 521	28 672	37 534	51 735
	Résultat d'exploitation/ résultat opérationnel	8 379	8 971	10 690	10 424	10 612
	Résultat financier	-4 762	-4 946	-4 427	-6 476	-8 528
	Capacité d'autofinancement/ Marge brute d'autofinancement	20 446	22 112	23 614	19 590	19 817
	Résultat net de l'ensemble consolidé	-70	1 948	3 827	4 547	-8 726
II- Immobilisations nettes	Total des immobilisations nettes	227 293	238 503	247 634	337 960	349 123
	dont écart d'acquisition net	1 193	3 607	4 418	40 006	39 559
	dont immobilisations incorporelles nettes	1 872	2 496	3 426	18 212	21 023
	dont immobilisations financières nettes	36 814	37 461	40 336	68 968	72 073
III- Informations sur les fonds propres	Capitaux propres - part du groupe	34 399	39 150	46 254	62 414	48 605
IV- Dividendes et autres versements assimilés	Intérêts minoritaires	2 486	4 018	5 248	6 622	12 422
V - Provisions	Dividendes versés au cours de l'exercice	120	1 173	1 164	1 401	2 431
	dont reçus par l'Etat	0	743	647	702	736
	Autres rémunérations de l'Etat	660	701	502	506	23
VI - Informations sur l'endettement financier	Provisions pour risques et charges	57 969	63 120	67 513	73 865	82 173
VII- Données sociales	Dettes financières nettes	103 170	101 994	99 193	147 682	156 263
	Dettes financières brutes à plus d'un an	90 733	92 606	92 590	112 067	135 173
VIII - Ratios	Effectifs en moyenne annuelle	1 024 500	1 043 674	1 063 957	1 108 757	1 160 402
	Charges de personnel	38 402	41 941	43 438	63 209	89 911
	Résultat (groupe + minoritaires) / Chiffre d'affaires	/	/	/	/	/
	Charges de personnel / Effectifs moyens (en milliers €)	37	40	41	57	77
IX - Ratios	Résultat (groupe + minoritaires) / Fonds propres	/	/	/	/	/
	Dettes financières nettes / Fonds propres	279,7%	236,3%	192,6%	213,9%	256,1%

NOTA : voir le lexique pour la définition de chacune des lignes (jusqu'au point VII) de ce tableau

SYNTHESE DES TROIS ENTREPRISES DU SECTEUR FINANCIER

(CCR, CNP assurances et BDPME)

En millions d'Euros		1997	1998	1999	2000	2001
I - Résultat	Résultat net de l'ensemble consolidé	335	375	524	611	799
II - Capitaux propres	Capitaux propres - part du groupe	3 205	3 693	4 074	4 532	5 682
III- Dividendes	Dividendes versés au cours de l'exercice	75	76	101	130	170
	dont reçus par l'Etat	41	16	16	13	24
IV - Données sociales	Effectifs en moyenne annuelle	4 167	2 680	2 739	2 868	2 876

1.1.3 Evolutions sectorielles

Pour l'analyse de ces évolutions, les regroupements sectoriels ont été opérés sur la base de la proximité des services rendus, des produits élaborés ou des technologies utilisées ainsi que de la complémentarité entre différents produits.

Ainsi ADP, Air France, la RATP, RFF et la SNCF ont été regroupés dans le secteur des transports; Areva (ex CEA Industrie), CDF, la CNR, EDF et GDF dans le secteur de l'énergie; GIAT-Industrie, la SNECMA et la SNPE au sein d'un secteur "armement et aéronautique". Pour les raisons de méthode exposées plus haut le secteur autoroutier fait l'objet d'une présentation distincte non directement basée sur l'analyse consolidée des comptes des entreprises.

Ces quatre secteurs font seuls, en tant que tels, l'objet d'une analyse qui serait, en revanche, dépourvue de pertinence concernant le regroupement d'EMC, France Télécom, d'ASF et de La Poste sous la rubrique "autres entreprises" ¹⁸. Par ailleurs, une seule de ces entreprises, la BDPME, appartient au secteur bancaire ¹⁹ et le secteur des assurances ne comporte plus qu'une entreprise spécialisée en assurance vie (CNP Assurances) et une entreprise de réassurance (la CCR) dont près des deux tiers de l'activité couvrent des risques exceptionnels bénéficiant de la garantie de l'Etat; pour ces raisons il n'est pas non plus proposé d'analyse sectorielle les concernant.

¹⁸ Le lecteur pourra également se reporter aux tableaux sectoriels et aux fiches individuelles figurant dans la seconde partie du rapport.

¹⁹ Elle a la caractéristique d'être une banque de place.

LE SECTEUR DES TRANSPORTS

Le chiffre d'affaires des entreprises de ce secteur qui avait connu une progression régulière depuis 1997 a faiblement augmenté en 2001 par rapport à l'année précédente (+1,4% contre +16% en 2000/1999). La SNCF demeure le principal contributeur (50% au chiffre d'affaires du secteur)²⁰ devant Air France (32%).

Les résultats globaux de ces entreprises publiques, qui bien que restant fortement négatifs s'étaient sensiblement améliorés entre 1997 et 2000 (passant de -1,9 Md € à -0,8 Md €) ont retrouvé en 2001 un niveau proche de celui du début de période (-1,6 Md €). Le résultat net négatif récurrent de RFF (-1,6 Md € en 2001) explique une large part de ce résultat mais il n'a pas été contrebalancé en 2001 par un résultat significativement positif des autres entreprises; la SNCF a notamment renoué avec un résultat négatif, en liaison avec les provisions importantes liées aux participations détenues dans Geodis et le Sernam, marquant ainsi une rupture avec la tendance observée depuis 1999.

La dette nette du secteur a repris sa progression. Cette tendance concerne toutes les entreprises à l'exception de la SNCF dont l'endettement continue sa décroissance (-6,7 Md € depuis 1997 soit -22%). La dette de RFF qui s'était stabilisée autour de 23 Md € au cours des années précédentes a repris sa progression pour s'établir à 25,8 Md € en 2001 soit près de la moitié de la dette cumulée du secteur.

Les effectifs ont progressé de 3,3% entre 2000 et 2001, à un rythme plus faible que les années précédentes.

LE SECTEUR DE L'ENERGIE

Le secteur de l'énergie (Areva, EDF, GDF et CNR) a de nouveau enregistré une progression significative de son chiffre d'affaires (+7,7%) entre 2000 et 2001. Il reste marqué en 2001 comme au cours des quatre exercices précédents par la prédominance d'EDF qui représente 62% du chiffre d'affaires du secteur. La part du chiffre d'affaires réalisées à l'étranger progresse et passe de 25% en 2000 à 31% en 2001 (14% en 1997); il est passé de 7 Md € à 20 Md € (dont 14 Md € pour EDF) en cinq ans.

En revanche, le résultat net du secteur a fortement chuté, passant de +1,5 Md € à +300 M €, marqué par les pertes récurrentes de CDF (-1,1 Md €) et le résultat négatif d'Areva (-400 M €). La contraction du résultat d'EDF (850 M € en 2001 contre +1,1 Md € en 2000) est contrebalancée par la progression de celui de GDF (+470 M € par rapport à 2000 à 950 M €). Les provisions pour risques et charges du secteur ont augmenté de +14% (+8 Md €) principalement sous l'effet des provisions exceptionnelles passées par EDF (+5 Md €) et Areva (quote-part des dépenses de démantèlement des installations nucléaires).

L'endettement du secteur a fortement progressé en 2001 (+22% soit +5,6 Md €) en raison de l'augmentation de la dette d'EDF (+4,6 Md € à 22,2 Md €). Cette progression résulte principalement des acquisitions des filiales à l'étranger et de la prise en compte de leur endettement (Edenor, Light, EnBW).

Les effectifs du secteur ont augmenté de +2,3%.

LE SECTEUR DE L'ARMEMENT ET DE L'AERONAUTIQUE

Le chiffre d'affaires du secteur a progressé de près de +22% en 2002 par rapport à 2001 pour s'établir à 8,5 Md € dont la moitié réalisé à l'étranger. Le résultat net qui s'était fortement contracté en 2000 a retrouvé en 2001 son niveau antérieur principalement sous l'effet de la progression du résultat de Snecma (+15% en 2001/2000) et de l'amélioration du résultat de GIAT, qui demeure toutefois négatif, et résulte de la reprise des livraisons des chars aux EAU. La forte baisse de l'endettement net du secteur (-60%) et du ratio dettes financières sur fonds propres s'explique par l'évolution de ce ratio pour la Snecma.

Les effectifs progressent de 14% en liaison notamment avec les acquisitions réalisées par Snecma.

²⁰ 55% avec RFF.

LE SECTEUR AUTOROUTIER

Ce secteur a enregistré de fortes évolutions depuis deux ans qui ont consisté en la réforme de la TVA autoroutière en 2000²¹ et des concessions autoroutières en 2001. Cette réforme issue de l'ordonnance n° 2001-273 du 28 mars 2001, avait pour objectif de transformer les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes (SEMCA) en sociétés de droit commun, susceptibles de se porter candidates à de nouvelles concessions dans le respect des règles européennes de concurrence et dans les mêmes conditions que des sociétés relevant du secteur privé. Cette ordonnance a adopté les modifications suivantes qui ont affecté la structure financière et les méthodes comptables des SEMCA :

- suppression des engagements de reprise du passif par l'Etat en fin de concession ;
- suppression du principe de l'adossement en vertu duquel les sections non rentables d'autoroutes étaient financées par les recettes des portions d'autoroutes rentables ; l'attribution des sections d'autoroutes donne désormais lieu à mise à concurrence et l'équilibre du financement des projets non rentables est assuré, le cas échéant, par des subventions versées par l'Etat et/ou les collectivités locales ;
- suppression du mécanisme des charges de structure différées, régime dérogatoire comptable qui permettait aux SEMCA d'immobiliser à l'actif de leur bilan les charges de structure (amortissements de caducité, frais financiers) que les produits de leur exploitation ne leur avaient pas permis d'absorber ; en conséquence de ce régime, les SEMCA présentaient un résultat égal à zéro jusqu'à la résorption complète des charges ainsi différées ;
- En contrepartie de la suppression des engagements de reprise du passif et du mécanisme des charges différées, une prorogation de la durée des contrats de concession, d'une durée de 12 à 15 ans, a été accordée aux SEMCA. Le terme de la concession d'ASF a ainsi été reporté de 2019 à 2032 et celui de la concession d'ESCOTA de 2014 à 2026.

C'est dans ce contexte que les statuts d'ASF ont été modifiés pour tenir compte du processus de réforme autoroutière. Son objet social a été élargi, afin de permettre à la société de se développer en saisissant des opportunités de relais de croissance liés à son cœur de métier, et son capital a été ouvert en mars 2002.

1.1.4 Actualité du droit européen et de la jurisprudence concernant les entreprises publiques

Cette actualité concerne les directives européennes non encore transposées, la jurisprudence récente de la Cour de justice des Communautés européennes en matière de service d'intérêt économiques généraux (SIEG) et celle relative au régime des actions spécifiques (*golden share*) détenues par l'Etat dans les entreprises privatisées.

Trois textes adoptés au niveau européen vont être retranscrits en droit interne et conduiront à des mutations du secteur public français. Il s'agit des textes relatifs au marché intérieur du gaz naturel, au cadre réglementaire pour les services postaux et à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques.

²¹ Suite à un arrêt rendu le 12 septembre 2000 par la Cour de justice des Communautés Européennes déclarant non conforme le régime d'assujettissement à la TVA des péages autoroutiers, un nouveau régime d'imposition a été instauré par la loi de finances rectificative du 31 décembre 2000. En application du nouveau régime, d'une part les péages sont soumis à la TVA au taux normal (19,6%) depuis le 1^{er} janvier 2001 et d'autre part, les sociétés d'autoroutes peuvent, depuis le 12 septembre 2000, récupérer la TVA grevant leurs dépenses d'investissements. Des dispositions transitoires ont prévu la récupération de la TVA sur les dépenses de travaux engagées avant le 12 septembre 2000 sur des sections non mises en service à cette date.

La directive 98/30/CE du Parlement et du Conseil du 22 juin 1998 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel prévoit une ouverture progressive à la concurrence pour les plus gros consommateurs de gaz naturel. Elle devait être transposée en août 2000.

Une deuxième directive européenne est en préparation. Ses principaux enjeux sont les échéances d'ouverture totale à la concurrence des marchés du gaz, une séparation accrue de l'activité de transport au sein des entreprises intégrées telles que Gaz de France, et le renforcement de la régulation publique des marchés ouverts.

La Commission a introduit un recours en manquement contre la France devant la Cour de justice des communautés européennes au sujet du défaut de transposition de la directive 98/30/CE. Même si cette directive n'a pas encore fait l'objet d'une transposition en droit français, l'entreprise a ouvert *de facto* son réseau aux « clients éligibles », le 10 août 2000, après en avoir publié les conditions d'accès sur internet.

Le projet de loi transposant cette directive a été voté par le Sénat le 16 octobre 2002.

Le cadre réglementaire de l'Union européenne pour les services postaux a été fixé par la directive initiale relative aux services postaux (97/67/CE). Elle impose notamment la séparation entre les organes de réglementation et l'opérateur postal. Sa transposition était prévue pour février 1999.

La nouvelle directive relative aux services postaux, définitivement adoptée en mai 2002, modifie ce cadre principalement en énonçant l'exigence de mettre en œuvre une ouverture graduelle et contrôlée du marché des services postaux à la concurrence, tout en maintenant un service postal universel.

La Commission a adressé aux Autorités françaises le 27 juin 2002 un avis motivé pour non-transposition de la directive 97/67/CE. Un délai a été obtenu jusqu'au 27 septembre 2002 et une réponse a été adressée à la Commission indiquant que le gouvernement travaille activement à une nouvelle organisation de la régulation postale.

Enfin, la directive 2000/52/CE modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques a été adoptée par la Commission et publiée au JOCE le 29 juillet 2000. Dans sa nouvelle version, la directive impose aux entreprises qui sont à la fois actives dans un secteur concurrentiel et pourvues d'une mission de service public de tenir une comptabilité séparée entre ces deux types d'activités. La date de transposition était fixée, pour les secteurs non couverts, au 31 juillet 2001. La Commission a communiqué aux Autorités françaises un avis motivé daté du 26 juin 2002. Le délai de réponse a été repoussé au 30 septembre 2002 et un projet de décret portant transposition va être prochainement adressé à la Commission.

Les obligations comptables imposées par la directive sont purement internes et sans conséquence sur la présentation des comptes annuels publiés. Elles ont pour but de permettre à la Commission de contrôler l'absence de flux financier résultant de l'activité liée à l'exécution d'un service public vers le secteur d'activité strictement concurrentiel qui fausserait la concurrence. Toutes les informations se rapportant à cette obligation de comptabilité séparée devront être conservées pendant cinq ans à disposition de la Commission.

La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes relative aux aides publiques.

Par décision du 16 mai 2002, la CJCE a annulé la décision de la Commission européenne, du 8 septembre 1999, concernant les aides accordées par la France à la SA Stardust Marine entre 1995 et 1997 ; au motif principal que la Commission n'a pas démontré l'imputabilité de l'aide à l'Etat et, à titre accessoire, qu'elle a fait une interprétation erronée du critère d'investisseur avisé.

La conséquence la plus importante de l'arrêt du 16 mai 2002 sur le régime juridique des aides publiques est que l'octroi d'une mesure d'aide par une entreprise publique sous le contrôle de l'Etat ne saurait être retenu comme seul critère d'imputabilité de cette aide à l'Etat.

Concernant les aides accordées dans le cadre de l'accomplissement d'une mission d'intérêt général (MIEG²²), la CJCE, a considéré dans son arrêt du 22 novembre 2001 (Ferring), que l'article 86§2 du Traité des Communautés Européennes, qui permet d'autoriser une aide publique lorsqu'elle est nécessaire à l'exécution d'une MIEG sans, pour autant, l'exonérer de la qualification d'aide d'Etat, au sens de l'article 87§1 du TCE, et donc de son obligation de notification préalable, devait "être interprété en ce sens qu'il ne couvre pas un avantage fiscal dont bénéficient des entreprises chargées de la gestion d'un service public..., dans la mesure où cet avantage excède les surcoûts du service public". De cette décision, on peut donc estimer, a contrario, que les financements publics ne sont pas considérés comme des aides d'Etat dès lors qu'ils se bornent à compenser les surcoûts liés à l'exécution d'obligations de service public.

Toutefois, on ne connaît pas encore, à ce stade, la réaction de la Commission sur cette jurisprudence. Par ailleurs, dans deux affaires pendantes devant la CJCE, les conclusions des avocats généraux sont divergentes. Dans la première affaire, les financements publics ne seraient pas considérés comme des aides d'Etat dès lors qu'ils compenseraient le surcoût occasionné par des MIEG clairement identifiées, ce qui semble confirmer la jurisprudence Ferring. Dans la seconde, les conclusions sont inverses.

Le sommet de Barcelone (mars 2002) a pour la première fois posé le principe selon lequel une directive communautaire porterait sur les services publics en général. Ce pourrait être pour la Commission un moyen d'accroître son pouvoir sur la qualification de SIEG par les Etats et de faire prévaloir un socle commun d'obligations de service universel.

Le régime juridique des actions spécifiques de l'Etat dans les entreprises privatisées.

En application de l'article 10 de la loi du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, lorsque le principe constitutionnel de protection des intérêts nationaux²³ l'exige, lors de la privatisation des entreprises publiques les plus importantes, un décret transforme une action ordinaire de l'Etat en action dite « spécifique » assortie de tout ou partie des droits suivants :

- agrément préalable par le ministre de l'économie pour le franchissement par un investisseur de seuils de détention du capital ou des droits de vote de l'entreprise ;
- nomination au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'un ou deux représentants de l'Etat désignés par décret sans voix délibérative ;
- pouvoir de s'opposer à des décisions de cession ou d'affectation à titre de garantie d'actifs de la société ou de ses filiales de nature à porter atteinte aux intérêts nationaux.

²² Aux termes d'une communication de la Commission (11 septembre 1996), les services d'intérêt général sont les activités de service, marchand ou non, considérées d'intérêt général par les autorités publiques et soumises pour cette raison à des obligations spécifiques de service public. Les services d'intérêt économique général (SIEG) mentionnés, mais non définis par l'article 86 du Traité, désignent les activités de service marchand remplissant des missions d'intérêt général et soumises de ce fait par les Etats membres à des obligations spécifiques de service public.

²³ Jurisprudence du Conseil Constitutionnel : considérant n°60 de la décision n° 86-207 DC des 25 et 26 juin 1986 et considérant n° 6 de la décision n° 89-254 DC du 4 juillet 1989.

Aux termes de la loi, une action spécifique ne peut être transformée définitivement en action ordinaire que si la protection des intérêts nationaux n'est pas en cause.

Les décrets n°86-1141 du 25 octobre 1986 et n° 93-1296 du 13 décembre 1993 et une circulaire du 5 avril 1994 complètent le dispositif.

Sous ce régime instauré par la loi de privatisation du 19 juillet 1993, trois actions spécifiques ont été prises : une dans Elf-Aquitaine (décret n° 93-1298 du 13 décembre 1993), une dans Thomson CSF devenue Thales (décret n° 97-198 du 4 mars 1997) et une dans Aerospatiale (décret n° 99-97 du 15 février 1999).

Les droits attachés à l'action spécifique dans d'Elf-Aquitaine sont l'approbation préalable par le ministre de l'économie de tout franchissement des seuils de détention directe ou indirecte du dixième, du cinquième ou du tiers du capital ou des droits de vote de la société, la nomination de deux représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration sans voix délibérative et la possibilité pour le ministre de l'économie de s'opposer aux décisions de cession ou d'affectation à titre de garantie de quatre filiales d'Elf-Aquitaine.

Ce décret a fait l'objet en 1999 d'un recours pour manquement devant la CJCE par la Commission européenne. Dans un arrêt du 4 juin 2002, la Cour a estimé que l'action spécifique constituait une restriction exagérée à la liberté de circulation des capitaux à l'intérieur de l'Union prévue par l'article 56 du Traité CE.

Le décret n° 93-1298 du 13 décembre 1993 vient d'être abrogé (décret n° 2002-1231 du 3 octobre 2002), ce qui ne devrait cependant pas avoir de conséquences importantes. En premier lieu, si l'Etat perd le levier qui lui permettait de s'opposer à une éventuelle tentative de prise de contrôle contraire aux intérêts nationaux de TotalFinaElf (TFE) par un de ses concurrents, du fait de la taille aujourd'hui acquise par TFE, une telle prise de contrôle inamicale semble plutôt théorique. En deuxième lieu, si l'Etat perd le contrôle qu'il détenait sur les filiales Elf-Gabon et Elf-Congo, ce qui fait disparaître la possibilité de réquisitionner en cas de crise la production de ces deux entités, celles-ci ne représentent plus en 2001 qu'environ le dixième de la production du groupe TFE.

Conclue pour 90 ans lors de la fusion des groupes français Aerospatiale-Matra, allemand DASA et espagnol CASA au sein d'une nouvelle société dénommée EADS, une convention entre EADS et l'Etat français sur les missiles balistiques protège l'Etat français des évolutions de l'actionnariat d'EADS au moyen d'une promesse de vente en sa faveur des activités concernées. Cette convention a remplacé **l'action spécifique instaurée au moment de la privatisation d'Aerospatiale-Matra** qui a été transformée en action ordinaire au moment de la dissolution d'Aerospatiale-Matra (décret n° 2000-630 du 7 juillet 2000).

Les droits attachés à **l'action spécifique dans Thales** sont l'approbation préalable par le ministre de l'économie de tout franchissement des seuils de détention directe ou indirecte du dixième ou d'un multiple du dixième du capital ou des droits de vote de la société, la nomination d'un représentant de l'Etat sur proposition du ministre de la défense au sein du conseil d'administration sans voix délibérative et la possibilité pour le ministre de l'économie de s'opposer aux décisions de cession ou d'affectation à titre de garantie de filiales de Thales énumérées par le décret.

L'article 10 de la loi du 6 août 1986 comporte un autre dispositif de protection des intérêts nationaux en prévoyant que dans les sociétés relevant des secteurs de la santé, de la sécurité ou de la défense, les prises de participation des investisseurs étrangers excédant 5% du capital doivent être agréées par le ministre de l'économie.

La loi du 6 août 1986 comportait deux autres dispositifs de protection des intérêts nationaux :

- le premier avait été mis en place par la loi n° 89-465 du 10 juillet 1989 dite de « dénoyautage » pour d'une part permettre la désagrégation des « noyaux durs » mis en place dans les opérations de privatisation hors marché et d'autre part instituer jusqu'au 31 décembre 1992 dans les sociétés privatisées un mécanisme de déclaration de franchissement du seuil de détention du capital d'au moins 10% avec pouvoir d'opposition reconnu au ministre de l'économie si la protection des intérêts nationaux l'exigeait ;
- le second, institué par la loi du 19 juillet 1993, prévoyait que le nombre total de titres cédés par l'Etat à une personne physique ou morale étrangère lors d'une privatisation ou au capital d'une entreprise privatisée ne pouvait excéder 20% du capital de l'entreprise, sauf dérogation par décret sur avis conforme de la commission de la privatisation pour les cessions de titres intervenant dans le cadre d'un accord de coopération industrielle, commerciale ou financière. Cette disposition, qui n'était pas applicable aux investissements communautaires, a été abrogée par la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

1.1.5 Evaluation du patrimoine de l'Etat

Deux séries d'informations peuvent être données s'agissant des participations détenues par l'Etat. La plus complète, de nature comptable, est extraite du bilan établi annuellement par l'Etat. L'autre porte exclusivement sur la partie du patrimoine composé de titres cotés d'entreprises que détient l'Etat ; les comparaisons d'une période sur l'autre doivent être réalisées avec prudence compte tenu des variations des taux de détention qui sont intervenues.

VALEUR COMPTABLE DES PARTICIPATIONS DÉTENUES PAR L'ETAT

Les participations détenues par l'Etat dans des entités (sociétés, établissements publics...) ainsi que les créances qui leur sont rattachées sont retracées à l'actif du bilan de l'Etat dans les immobilisations financières. La valeur des participations de l'Etat dans les sociétés et des dotations en capital aux établissements publics figure au compte "*Dotations, participations et créances rattachées*" et font l'objet à chaque clôture d'une mise à jour.

Cette valorisation s'effectuait précédemment sur la base de la situation nette comptable des sociétés ou organismes bénéficiaires. Des modifications sont intervenues dans le cadre de la mise en oeuvre de la réforme de la comptabilité de l'Etat dont l'aboutissement trouvera sa concrétisation dans la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances qui fait résolument entrer l'Etat dans le droit commun comptable. Celles-ci ont visé d'une part la méthode d'évaluation, d'autre part le classement des entreprises.

Méthode d'évaluation des participations de l'Etat

Le système de valorisation mis en place en 1999 retient comme base d'évaluation la quote-part des capitaux détenus par l'Etat et prévoit l'exploitation des bilans consolidés dès lors que l'entité en publie. Cette technique peut donc s'assimiler à l'évaluation par équivalence. Cependant, la méthode retenue par l'Etat n'est pas totalement conforme à la norme applicable aux entreprises. La méthode est appliquée à l'ensemble des participations et dotations contrairement à la règle du plan comptable général (PCG) qui ne l'offre qu'aux entités établissant des comptes consolidés et ne vise que les titres des sociétés contrôlées de façon exclusive.

Néanmoins compte tenu de l'absence de disponibilités des comptes de l'exercice N des entités à la date d'établissement du Compte Général de l'Administration des Finances - CGAF, sont exploités les comptes de l'exercice N-1 corrigés des éventuelles opérations en capital opérées au cours de l'exercice N.

Cette méthode présente toutefois l'avantage de fournir une information plus pertinente que la méthode des coûts historiques qui retrace le coût d'entrée des titres ou le montant des dotations effectuées par l'Etat et qui n'admet, en application du principe de prudence, que la prise en compte des probables dépréciations.

Classement des participations de l'Etat

Intervenue simultanément au changement sur la méthode d'évaluation, la révision du classement a permis de mieux rendre compte de l'activité économique réelle des entités et a amélioré ainsi la lisibilité du CGAF. Le classement des entités repose désormais sur quatre critères :

- ✓ un classement entre secteur marchand et secteur non marchand ;
- ✓ au sein du secteur marchand, les titres de participations sont classés en fonction de la part du capital détenu par l'Etat : détention supérieure à 50 %, comprise entre 20 % et 50 % et inférieure à 20 % ;
- ✓ au sein du secteur non marchand, le classement s'attache à l'activité économique des entités (enseignement, santé, culture...);
- ✓ les structures de défaillance sont présentées de façon isolée.

Les chiffres clés pour 2001

En 2001, les participations de l'Etat au capital des entreprises et les dotations aux établissements publics nationaux représentaient plus des 4/5^{ème} du poste "*Immobilisations financières*" du bilan de l'Etat²⁴ pour un encours de 143 Md € Cette valeur a enregistré une variation de + 19 Md € par rapport à l'exercice 2000.

Au 31 décembre 2001, 772 entités étaient répertoriées au compte 26 de l'Etat dont une centaine de sociétés (France métropolitaine, DOM et TOM).

L'examen du classement des sociétés du secteur marchand en fonction du taux de participation détenu par l'Etat fait apparaître que ce dernier détient, pour 43 % d'entre elles, une participation supérieure à 50 % et pour 40 %, une participation inférieure à 20 %.

S'agissant du secteur non marchand, et tout secteur d'activité confondu, l'activité "Enseignement" représente environ 75 % des entités. Dans ce dernier secteur, la moitié des entités ont des capitaux propres inférieurs à 7,5 M€

La part de l'Etat, en terme de capitaux propres, est supérieure à 150 M€ dans 15 sociétés²⁵.

VALORISATION DES PARTICIPATIONS COTÉES DE L'ETAT

Le compte retraçant les immobilisations financières décrit les opérations selon une approche comptable c'est à dire à partir d'une valeur bilantielle. Les éléments fournis ne peuvent donc pas être rapprochés de la valeur boursière ou d'un prix de cession. En effet, la valeur boursière et la détermination d'un prix de cession prennent en considération d'une part la valeur actuelle des éléments bilantiels de l'entité, d'autre part des éléments prospectifs tels que les flux nets de trésorerie futurs engendrés par l'activité du groupe.

²⁴ Le solde du poste est constitué par les prêts et avances ainsi que des créances correspondant aux valeurs du Trésor émises au profit du Fonds de soutien des rentes.

²⁵ Ces entreprises sont les suivantes : Autoroutes du Sud de la France (ASF) Banque du développement des PME (BDPME), Caisse Centrale de Réassurance SA, Crédit Lyonnais, France Télécom, France Télévision, La Française des Jeux, Renault SA, SGGP, SNECMA, SNPE, Société Air France, Société de Gestion et Participations Aéronautiques (SOGEPA), Société Imprimerie Nationale et Thomson SA.

La valeur boursière totale du patrimoine composé de titres cotés de l'Etat est passée de 35 Md € à la date de la rédaction du précédent rapport à environ 17,2 Md € fin septembre 2002. Cette évolution résulte de l'évolution très défavorable des marchés boursiers (- 19Md € au titre de la seule évolution des cours), de la réduction de la part de l'Etat au capital de sociétés cotées (Renault et TMM: -2Md €) contrebalancée par l'entrée dans le portefeuille de titres d'ASF (+3,2 Md €).

	30 septembre 2001			30 septembre 2002		
	Cours du jour en euros	Part de l'État dans l'entreprise	Valorisation de la participation de l'Etat (MEuros)	Cours du jour en euros	Part de l'État dans l'entreprise	Valorisation de la participation de l'Etat (MEuros)
France Télécom	35	56%	22 180	7	56%	4 662
Air France	12	56%	1 475	7	54%	873
ASF	-	-	-	27	50%	3 142
EADS	12	17%	1 593	11	15%	1 319
Crédit Lyonnais (1)	35	12%	1 379	33	11%	1 260
TMM	22	38%	2 163	16	21%	936
Thalès (ex TCSF)	40	33%	2 191	27	33%	1 481
Renault	32	44%	3 393	44	26%	3 218
Dassault-Systèmes	33	16%	596	16	16%	278
Bull	0,8	16%	22	0,4	16%	11
CNP	34	1%	58	34	1%	54
Péchiney	42	0,1%	2	27	0,1%	1
Usinor	9	0,1%	1	10	0,0%	1
Total			35 053			17 236

I.2 Opérations de transfert au secteur privé

En application du deuxième alinéa de l'article 142-I de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, Cette partie du rapport retrace les opérations de transfert au secteur privé réalisées en application de la loi n°86-912 de 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, en distinguant celles fondées sur le titre II de la loi (société de premier rang) et celles fondées sur le titre III (filiales). Elle fait état des produits encaissés par l'Etat en cours d'exercice et de leur utilisation et couvre la période du 16 août 2000 au 30 septembre 2002²⁶.

En application des dispositions de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1997 (loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997), il est également rendu compte des opérations liées à la prise en charge, par l'Etat, des pertes et charges auxquelles la Société Centrale du GAN (devenue SGGP: Société de garantie et de gestion des participations) devra faire face à raison des prêts à la Société Bâticrédit Finance et Compagnie qu'elle a garantis le 19 juin 1997.

1.2.1 Cadre juridique

Selon l'article 34 de la Constitution, " la loi fixe les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ". En application de cette disposition trois lois sont intervenues qui fixent le cadre juridique général : la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986, la loi n° 86-912 du 6 août 1986 et la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993. Les lois du 2 juillet 1986 et du 19 juillet 1993 définissent le champ des différentes opérations et la loi du 6 août 1986 organise la procédure applicable à ces opérations. Des lois particulières sont parfois intervenues pour adapter ce cadre juridique général en tenant compte des spécificités de certaines opérations (privatisations de TF 1 et de la Seita ou encore mutualisation/privatisation du Crédit agricole).

²⁶ Sont décrites les opérations intervenues d'août 2001 à août 2002.

En substance, la loi du 6 août 1986 comporte un titre II applicable aux privatisations des sociétés détenues directement et majoritairement par l'Etat et un titre III applicable aux autres privatisations, qui concernent essentiellement des filiales des entreprises publiques (" respirations ") et les sociétés d'économie mixte locale (SEML). La procédure du titre II est également applicable aux ouvertures minoritaires de capital des sociétés de premier rang (France Télécom ou Air France) et aux transferts au secteur privé des participations de l'Etat dans certaines sociétés privatisées tant que l'Etat détient directement plus de 20 p. 100 du capital (Renault, Thales et Thomson Multimédia sont sous ce régime). Dans ces deux cas, le régime du titre II a été aménagé par la loi sur l'épargne salariale du 19 février 2001 pour la réalisation d'opérations réservées à l'actionnariat des salariés.

Schématiquement, les lois de 1986 et de 1993 s'ordonnent autour des grands principes suivants pour les opérations relevant du titre II de la loi du 6 août 1986 :

- les privatisations des entreprises les plus importantes sont d'abord approuvées par la loi puis décidées par décret. Les autres opérations sont directement autorisées par décret ;
- le prix de cession arrêté par le ministre de l'économie ne saurait être inférieur à l'évaluation de la Commission des participations et des transferts (C.P.T.)²⁷. En cas de cession hors marché, le ministre de l'économie arrête le choix du ou des acquéreurs et les conditions de la cession sur avis conforme de la C.P.T. ;
- les personnes physiques et les salariés de l'entreprise bénéficient d'avantages spécifiques (actions réservées, actions gratuites, délais de paiement et, pour les salariés, rabais) ;
- lorsque la protection des intérêts nationaux l'exige, il est prévu d'instituer dans les sociétés privatisées une " action spécifique " à laquelle sont attachés divers droits pour l'Etat. En outre, dans les sociétés relevant des secteurs de la santé, de la sécurité et de la défense, les prises de participations par des investisseurs étrangers excédant 5 p. 100 doivent recevoir l'agrément du ministre de l'économie.

Pour la mise en œuvre du titre III, la procédure (simple déclaration au ministre de l'économie, autorisation tacite sous 10 jours, décret pris sur avis conforme de la C.P.T. pour les cas les plus importants) dépend de la taille de l'entreprise cédée. La cession s'appuie généralement sur une évaluation par un expert indépendant ; pour les opérations les plus importantes, la C.P.T. fixe la valeur de l'entreprise, en dessous de laquelle elle ne peut être cédée.

La commission des participations et des transferts (CPT)

La loi n° 86-912 du 6 août 1986 a créé une Commission de la privatisation chargée de procéder à l'évaluation des entreprises privatisées. Sans en changer la composition ni les attributions, le décret n° 88-1054 du 22 novembre 1988 l'a intitulée Commission d'évaluation des entreprises publiques. La loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 est revenue à la dénomination initiale et a renforcé les pouvoirs de la Commission, tant pour ce qui est de l'évaluation des actifs transférés au secteur privé que pour la détermination des modalités de cession. Le décret n° 98-315 du 27 avril 1998 a changé le nom en Commission des participations et des transferts.

S'agissant de l'évaluation des actifs transférés, la Commission intervient pour la détermination de la valeur des entreprises privatisables inscrites sur la liste annexée à la loi du 19 juillet 1993, des prises de participation du secteur privé, dans le capital d'une entreprise dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social, et des entreprises faisant l'objet d'une opération de " respiration " dans les cas les plus importants (cessions d'entreprises dont l'effectif dépasse 2 500 personnes ou le chiffre d'affaires 375 M €). En outre, dans l'hypothèse où le paiement des actifs transférés est effectué par échange de titres ou par apport en nature, la Commission intervient dans les mêmes conditions pour la détermination de la parité ou du rapport d'échange.

²⁷ Cf. encadrés sur la commission des participations et des transferts et sur son activité.

Le prix d'offre ou de cession arrêté par le ministre de l'économie, des finances ne peut être inférieur à l'évaluation faite par la Commission qui est valable un mois.

La Commission peut également être consultée pour les autres opérations de respiration où sa consultation n'est pas obligatoire.

Sur les modalités de cession, au pouvoir initial d'avis concernant les procédures de mise sur le marché, la loi du 19 juillet 1993 a ajouté l'obligation pour le ministre de l'économie d'obtenir un avis conforme de la Commission sur le choix du ou des acquéreurs pour les opérations réalisées en dehors du marché financier, ainsi que sur les conditions de la cession. Dans sa rédaction initiale, la loi de 1986 ne prévoyait qu'un avis simple de la Commission qui ne liait par la décision du ministre.

La Commission des participations et des transferts est composée de sept membres nommés par décret pour cinq ans et choisis en fonction de leur compétence en matière économique, financière ou juridique. Ses membres sont astreint au secret professionnel. Par décret du 30 juillet 1998, ont été nommés membres de la Commission : MM. François Lagrange, Président, André Blanc, Robert Drapé, Daniel Deguen, Jean-Daniel Le Franc, Jacques Maire et Jean Sérisé.

1.2.2 Orientations générales

Les projets d'ouvertures de capital ou de privatisation sont, d'une manière générale, analysés avec pragmatisme, au cas par cas, en tenant compte de l'intérêt des entreprises et des perspectives d'alliances et de développement.

Au plan juridique, quatre entreprises qui figurent sur la liste annexée à la loi de privatisation du 19 juillet 1993 n'ont pas fait, à ce jour, l'objet d'un transfert au secteur privé :

- Air France ;
- Caisse centrale de réassurance ;
- CNP Assurances ;
- Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (SNECMA) ;

Le capital d'**Air France** et celui de **CNP Assurances** ont été ouverts dans le cadre d'une mise sur le marché, respectivement en 1998 et 1999.

L'ouverture d'environ un quart du capital de la SNECMA devait intervenir à l'automne 2001. Les conditions du marché ne s'y prêtant pas, cette opération a été ajournée le 17 septembre 2001.

Evolution d'EDF et de Gaz de France

Dans son discours de politique générale du 3 juillet 2002, le Premier ministre a annoncé une ouverture progressive du capital d'EDF et de Gaz de France. Cette évolution importante dans la vie des entreprises est nécessaire pour leur permettre faire face:

- à l'ouverture des marchés européens de l'énergie à la concurrence;
- à la restructuration du secteur énergétique européen en cours depuis plusieurs années et à laquelle les entreprises doivent participer pour répondre à l'émergence de groupes énergétiques européens;
- aux nouvelles attentes des clients industriels qui souhaitent une offre élargie sur le plan géographique et des services;
- pour Gaz de France, à la nécessité de disposer des réserves en amont et des parts de marchés suffisantes en Europe pour bénéficier d'un approvisionnement en gaz le plus compétitif possible.

Pour permettre la mise en œuvre de ce projet industriel, le gouvernement a décidé l'ouverture minoritaire du capital d'EDF et de Gaz de France qui est indispensable dans la mesure où:

- le secteur de l'énergie étant intensif en capital, le développement de ces entreprises suppose une augmentation des fonds propres que l'Etat ne peut pas apporter;
- le caractère public d'EDF et de Gaz de France les handicape fortement dans leur développement européen ; certains pays refusant de privatiser leurs entreprises publiques pour les voir racheter par des entreprises publiques étrangères.

Pour autant, l'Etat entend veiller à ce que ces évolutions se fassent dans le respect des principes du service public et notamment le maintien de la péréquation tarifaire, l'égalité entre les citoyens, la sécurité d'approvisionnement, la nécessaire solidarité entre les territoires et envers les plus démunis. Par ailleurs, le statut du personnel actuel sera maintenu et le système spécifique de retraite recevra les garanties nécessaires.

Evolution d'Air France

Le Gouvernement a décidé de lancer le processus pour réduire la participation actuellement détenue par l'Etat dans le capital de la compagnie Air France (54,4 %).

Grâce aux efforts accomplis par l'ensemble de ses personnels, Air France est en effet devenue l'une des premières compagnies aériennes mondiales. La compagnie a conclu dans le cadre de Sky Team des alliances fortes, qui ont vocation à s'approfondir et à s'étendre. Air France a mieux résisté que la plupart des autres compagnies aux aléas de la conjoncture. Elle a vocation à jouer un rôle majeur dans la compétition internationale.

Pour permettre à la compagnie d'accélérer la modernisation de sa flotte, de consolider ses alliances et nouer des partenariats, l'Etat doit lui donner de nouveaux espaces de liberté. Dans ce but, il réduira sa participation au capital tout en restant l'un des principaux actionnaires. Les droits de trafic détenus par Air France seront bien entendu préservés.

La direction de l'entreprise ouvrira, dans les plus brefs délais, une phase de consultation des salariés qui devra permettre de prendre pleinement en compte leurs intérêts. En tout état de cause, le statut du personnel sera prorogé pendant une période transitoire, permettant de négocier les futurs accords d'entreprise. Le principe de la participation des salariés à la gestion de l'entreprise sera maintenu. Les salariés auront la possibilité d'accroître leur place dans le capital en souscrivant à une offre qui leur sera réservée dans le cadre de l'opération.

Un projet de loi sera déposé au Parlement pour procéder aux nécessaires adaptations des textes concernant la compagnie. L'opération de cession interviendra lorsque les conditions de marché le permettront.

1.2.3 Recrutement des conseils du gouvernement

Dans le cadre de la préparation des opérations d'ouverture du capital des entreprises publiques ou des opérations de cession de titres, l'Etat s'entoure d'un ou de plusieurs conseil(s) (banque d'affaires, cabinet d'avocat ...) qui est recruté après mise en concurrence de plusieurs candidats potentiels sur l'avis d'un comité constitué de personnalités indépendantes nommées par le ministre de l'économie et choisies parmi les membres du Conseil d'Etat ou de la Cour des Comptes. Les principaux points des consultations consistent notamment à demander aux banques de conseiller l'Etat sur le cadre général du montage d'une opération de privatisation, d'effectuer pour le compte de l'Etat des études d'évaluation. Dans le cas des cabinets d'audit, les cahiers des charges portent en général sur l'évaluation d'un actif, les perspectives stratégiques, les systèmes de gestion et d'information.

Les membres du comité de sélection examinent les candidatures, avec la participation de représentants de la direction du Trésor, et remettent un avis au ministre sur le choix du conseil de l'Etat pour une opération donnée. Cet avis est en pratique toujours suivi. Le comité examine la rémunération demandée pour la réalisation de la prestation mais aussi l'expérience antérieure du conseil dans le secteur d'activité concerné par l'opération envisagée, la compétence des équipes qu'il entend mettre au service de l'opération ainsi que l'existence d'éventuels conflits d'intérêt qui conduirait le conseil à ne pas pouvoir donner un avis entièrement objectif à l'Etat, qu'il s'agisse de la valorisation de l'entreprise ou de sa stratégie.

1.2.4 Opérations de cession et de respiration

TRANSFERTS AU SECTEUR PRIVE

Au cours de la période sous revue, seule la SFP (Société Française de Production et de création audiovisuelle) a été cédée au secteur privé.

On rappellera que l'engagement du processus de recherches d'acquéreurs de la **SFP** avait été annoncé, le 12 avril 2001. Comme la loi en prévoit la possibilité, l'opération prend la forme d'une cession de gré à gré. Monsieur Bruno Lasserre, Conseiller d'Etat, a été désigné en qualité de personnalité indépendante chargée de veiller à l'équité de la procédure. Trois candidats ont déposé une offre le 22 juin 2001 :

- Euromedia Télévision en association avec la société Bolloré Investissement,
- C2FGR, société constituée par cinq membres du comité de direction de SFP,
- Daniel Lebard Management Development.

Par arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 8 octobre 2001, et après avis conforme de la Commission des Participations et des Transferts, le transfert au secteur privé de la Société française de production et de création audiovisuelle a été effectué par la cession à Domitie, société anonyme constituée de Euromedia Télévision et de Bolloré Investissement des 4.834.420 actions représentant 100% du capital de la SFP pour un prix total de 30.000.000 F (4,57 M€). Le projet de reprise, s'appuyant sur l'ensemble des moyens industriels de l'entreprise, visait à la constitution d'un pôle significatif dans le domaine de la prestation technique audiovisuelle. Il était conditionné au financement par l'Etat d'une restructuration de l'entreprise permettant de ramener ses effectifs à 140 personnes et à une décision positive de la Commission européenne sur le schéma de cession incluant ce soutien financier de l'Etat.

Au terme des échanges avec la Commission européenne, les acquéreurs ont accepté de garder à leur charge le montant des indemnités légales et conventionnelles dues dans le cadre du plan social prévu, et la Commission a considéré que le soutien de l'Etat ne comprenait dès lors pas d'élément d'aide, rendant une décision positive le 17 juillet 2002.

Le coût pour l'Etat du plan de réduction des effectifs de la SFP, estimé initialement à 48,4 M€ a donc été ramené à 43,1 M€ Cette cession marque l'aboutissement de la privatisation de la SFP, après plusieurs tentatives infructueuses.

LES OUVERTURES DE CAPITAL

AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE

Le 16 octobre 2001, le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a annoncé son intention de procéder à une ouverture du capital minoritaire du groupe Autoroutes du Sud de la France (ASF). Décidée le 7 mars 2002, l'introduction en bourse, réalisée auprès des particuliers et des investisseurs institutionnels, s'est accompagnée d'une augmentation de capital de l'ordre de 800 M€ Cette opération va permettre au groupe ASF de poursuivre son développement dans son métier de concessionnaire d'autoroutes, et d'aborder l'avenir forte d'un actionnariat diversifié, avec le dynamisme et la visibilité d'une société cotée. ASF et sa filiale ESCOTA venaient de conclure avec l'Etat la modernisation de leurs contrats de concession et la négociation de nouveaux contrats d'entreprise pour les années 2002-2006.

L'opération d'ouverture du capital a porté sur :

- 75,5 millions d'actions détenues par l'Etablissement public Autoroutes de France ;
- 37,1 millions d'actions nouvellement émises (dont 5,5 millions d'actions réservées aux salariés) dans le cadre de l'augmentation de capital par une offre à prix ouvert auprès des particuliers et un placement global garanti auprès d'investisseurs institutionnels français et étrangers.

Sur la base de l'avis de la Commission des Participations et des Transferts en date du 21 mars 2002, le Ministre a fixé le prix de cession des actions à 25 € pour les investisseurs institutionnels et à 24 € pour les particuliers.

Le placement auprès des investisseurs institutionnels a suscité une demande très importante et a été souscrit plus de 19 fois. L'option de sur-allocation a porté sur 8,6% du contingent initial. 900.000 ordres (portant sur un total de 56 millions de titres) ont été reçus dans le cadre de l'offre réservée aux particuliers. Plus de 90 % des salariés d'ASF ont souscrit à l'augmentation de capital qui leur était réservée. Le succès rencontré par l'ouverture du capital d'ASF a témoigné de la confiance apportée à la société, à son souhait de développement et à sa volonté d'associer ses personnels à la vie de la société.

Le produit net de l'opération s'est élevé à environ 1,8 Md€ ce qui a permis à l'Etat de financer à hauteur de 1,5 Md€ : le fonds de provisionnement des charges de retraites (FRR), des mesures de soutien aux PME et l'amélioration des conditions de sécurité dans le transport aérien,

A l'issue de l'opération le capital d'Autoroutes du Sud de la France est composé de la manière suivante:

- Etat et Autoroutes de France : 50,4 %,
- Public: 46,3 %,
- Salariés: 2,4 %,
- Collectivités territoriales et chambres consulaires : 0,9 %.

SUITES D'OPERATIONS ANTERIEURES

LA CONTRE-GARANTIE DU GAN

En vertu de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1997, le Parlement a autorisé "le ministre chargé de l'économie à faire supporter par l'Etat les pertes et charges auxquelles la Société Centrale du Groupe des Assurances Nationales devra faire face à raison des prêts à la société Bâticrédit et Compagnie qu'elle a garantis le 19 juin 1997 à hauteur d'un montant estimé à 9 milliards de francs au 31 décembre 1996 et dans la limite d'un montant maximal en principal de 10,9 milliards de francs" ; les paiements correspondants devront être effectués au plus tard le 31 décembre 2008.

En application de ce texte le Gouvernement doit rendre compte chaque année au Parlement des opérations liées à cet engagement et des apports en résultant²⁸.

Depuis l'adoption de cette disposition législative, la Société Centrale du GAN (dont la dénomination est devenue SGGP: Société de garantie et de gestion des participations) a cédé ses filiales et a reçu le produit des cessions qui permettent de couvrir la garantie à première demande accordée en 1996 à Bâticrédit et Compagnie. Dans ces conditions, la contre-garantie apportée par l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1997 ne devrait pas être appelée à jouer.

CESSIONS DE PARTICIPATIONS MINORITAIRES

Deux opérations ont été conduites dans ce cadre depuis la rédaction du précédent rapport; elles concernent Thomson multimédia (TMM) et Renault.

²⁸ L'article 40 de la LFR 97 prévoit que ce rapport prend place dans un chapitre particulier du rapport sur la mise en oeuvre des privatisations prévu à l'article 24 de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation.

THOMSON MULTIMEDIA

A l'issue de la deuxième opération d'ouverture de capital, dont les modalités avaient été définies par l'arrêté du 5 octobre 2000 (cf l'Etat actionnaire – rapport 2001 pages 20 et 21), le capital de Thomson Multimedia se composait de la manière suivante:

- Thomson SA: 36,56%
- Alcatel: 6,38%
- NEC: 6,38%
- Direct TV: 4,87%
- Microsoft: 6,38%
- Public: 33,64%
- Salariés: 5,84%
- Autodétention 0,04%.

Afin de permettre à Thomson Multimedia de poursuivre sa stratégie industrielle, de conforter sa position sur la chaîne de l'image et de disposer des moyens lui permettant de financer son développement et notamment d'éventuelles acquisitions, le Gouvernement a, en février 2002, autorisé le principe d'une nouvelle opération de marché comprenant une levée de fonds par Thomson Multimedia et la cession d'une partie de la participation détenue par l'Etat via Thomson SA.

Les modalités d'attribution d'actions de Thomson Multimedia ont été définies par l'arrêté du 4 mars 2002:

- cession d'un maximum de 40.177.777 actions détenues par Thomson SA se décomposant en :
 - 1) placement en France et sur le marché international de 32.000.000 actions, au prix unitaire de 30 €, garanti par un syndicat bancaire assorti d'une option d'allocation supplémentaire de 4.160.000 actions;
 - 2) réservation de 3.555.555 actions (pouvant être augmentée dans la limite de un neuvième de l'allocation supplémentaire) à la souscription des salariés au prix de 24 €.
- émission d'un maximum de 14.814.815 obligations à option de conversion et/ou d'échange au prix de 40,5 €

La cession des titres détenus indirectement par l'Etat, par l'intermédiaire de Thomson SA a en définitive porté sur 36.160.000 actions pour un produit brut de 1,08 Md€ L'émission d'obligations convertibles a apporté 600 M€ à l'entreprise. Par ailleurs, 2,5 millions d'actions ont été souscrites par les salariés.

Cette opération a permis de conforter la base actionnariale de Thomson Multimedia, de poursuivre le désendettement de Thomson SA et de permettre à Thomson Multimedia de disposer de moyens significatifs pour financer la poursuite de son développement notamment dans ses domaines d'activité liés au numérique.

A l'issue de cette opération, et en tenant compte du désengagement de certains partenaires industriels, le capital de Thomson Multimedia se décompose de la manière suivante:

- Thomson SA: 21%
- Carlton: 5,5%
- NEC: 1,1%
- Microsoft: 4,3%
- Direct TV: 3,1%
- Public: 59,4%
- Salariés: 4,4%
- Autodétention: 1,2%

RENAULT

Suite à la privatisation réalisée en 1994, l'Etat demeurait détenteur d'une participation importante dans le capital de Renault. Au 31 décembre 2001, cette participation s'élevait à 43,78 %.

Dans le cadre de l'alliance conclue en 1999, Renault et Nissan Motor Co Ltd ont décidé d'accélérer le développement du groupe binational Renault-Nissan. La conclusion de cet accord de coopération, justifiée par le succès du plan de redressement de Nissan et l'engagement de nombreux projets communs, a modifié la composition du capital des deux sociétés. Renault a porté sa participation au capital de Nissan de 36,8% à 44,4%. Une filiale de Nissan, Nissan Finance Co Ltd, est entrée à hauteur de 15% dans le capital de Renault, par le biais d'une augmentation de capital réservée. Au terme de cette opération, autorisée par l'arrêté du 28 mars 2002, la part de l'Etat dans le capital de Renault se trouvait réduite à 37,21%

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a décidé, le 3 avril 2002 de céder 30.037.360 actions à des investisseurs institutionnels français et internationaux dans le cadre d'un placement accéléré²⁹. Le produit brut de cette cession de titres par l'Etat s'est élevé à 1,56 Md€ Dans le cadre de l'opération salariée associée à l'opération, 2,17 millions d'actions ont été souscrites pour un montant de 90 millions d'euros.

Au 3 juillet 2002, le capital de Renault est composé de la manière suivante:

- Etat: 25,91%,
- Nissan Finances CO Ltd: 15%,
- Groupe Lagardère: 1,26%,
- Caisse des Dépôts et Consignations: 0,87%,
- Banque Cantonale Vaudoise: 0,34%,
- Salariés: 3,36%,
- Auto-détention: 2,98%,
- Public: 50,28.

OPERATIONS DE RESPIRATION

Le tableau ci-après retrace les opérations réalisées pendant la période sous revue en application des articles 20 et 21 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée (Titre III).

L'initiative et la conduite des opérations de cession de participations indirectes de l'Etat (opérations dites de respiration) revient en pratique à l'entité publique qui détient cette participation. Pour les opérations de transfert de la majorité du capital³⁰ des entreprises dont l'effectif est supérieur à 1000 salariés (ou le chiffre d'affaire est supérieur à 150 M €) l'autorisation est donnée par décret³¹ au vu d'un dossier analysé par la direction du Trésor et qui comprend l'évaluation de l'entreprise par des experts indépendants. En deçà de ce seuil, le ministre dispose d'un délai d'opposition après déclaration préalable de l'opération.

Le nombre d'opérations réalisées au cours de cette période est de onze dont huit ont été autorisées tacitement, trois ont fait l'objet d'une déclaration a posteriori. Au cours de la période, les opérations les plus importantes (en prix de cession) ont été :

- la cession de ATEA Industrie (103 salariés 18 M€de chiffre d'affaires) par AREVA. ATEA Industrie était en phase de sous-activité chronique à cause de l'absence de construction de nouvelles centrales nucléaires. AREVA souhaitait par ailleurs céder les actifs non stratégiques de cette société. ATEA Industrie a été cédée à la société REEL pour un montant de 34,69 M€

²⁹ Ce type de placement ne s'adresse qu'aux investisseurs institutionnels. Son caractère essentiellement privé (il est régi par le droit commun en matière de vente entre particuliers) permet d'alléger le dispositif de mise sur le marché (pas de visa de documents par la COB). Il permet de réaliser une opération de placement dans des délais très brefs.

³⁰ Le transfert d'une simple participation relève de la décision de l'entreprise publique détentrice de la participation.

³¹ Le décret est pris sur avis conforme de la CPT si l'effectif est > à 2500 ou le CA >375 M €

- la cession de ALCOR (573 salariés, 98,48 M€ de chiffres d'affaires), par la filiale de la Caisse des Dépôts, Caisse des Dépôt – Développement (CDDD)

Par cette opération, CDDD a poursuivi son retrait des activités liées à l'environnement. ALCOR a été cédé à SECHE ENVIRONNEMENT pour un montant de 30,49 M€

Les actifs cédés en application du titre III de la loi du 6 août 1986, au cours de la période couverte par le présent rapport, représentent un chiffre d'affaires de 245,77 M€ et un effectif total de 1.696 salariés.

	1993	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997 /1998 (1)	1998/ 1999	1999 /2000	2000 /2001	2001 /2002
Nombre d'opérations	44	37	39	51	46	49	28	21	24	11
Chiffres d'affaires										
En MF	11 488	14 539	22 932	31 042	11 999	14 469	28 287	9 374	9 258	1 612
En M€	1 751	2 216	3 495	4 732	1 829	2 205	4 312	1 429	1 411	246
Effectifs	10 229	12 440	24 188	29 122	22 294	14 736	31 419	7 076	14 096	1 696

(1) Hors cession des filiales de la Société Centrale du GAN

OPERATIONS DE RESPIRATION d'AOUT 2001 à AOUT 2002

GROUPE VENDEUR	ACTIF CEDE	ACQUEREUR	C.A (M€)	EFFECTIFS	PRIX (M€)	AUTORISE LE	FORME
CDDD	ALCOR	Séché Environnement	98,48	573	30,49	23/08/2001	Tacite
CCI Montpellier	SICCIM	Sarl Océanis	0,19	2	0,72	27/08/2001	Déclaration
CDDD	Jean Muller International	Tyco	12,26	110	11,14	04/09/2001	Tacite
FRAMATOME	PROSERNAT	Isis	22,40	51	3,52	20/10/2001	Tacite
France Télémusique	Mezzo-Muzzik	Lagardère Thématiques	3,66	18		07/12/2001	Déclaration
CDDD	ECA	Management ECA	42,00	510	0	17/01/2002	Tacite
AREVA	ATEA	REEL	18,00	103	34,69	25/01/2002	Tacite
AREVA	SOVAKLE	GSFR	24,80	61	121	11/02/2002	Tacite
Département de la VIENNE	SEML Palais des Congrès	S.A FUTUROSCOPE	2,73	18	2,74	12/04/2002	Déclaration
Ville de BORDEAUX	IEEV	Laboratoire CLABO	5,25	90	1	20/07/2002	Tacite
ADP	S&Aa	SAT	16,00	160	0,38	29/07/2002	Tacite
		TOTAL	245,77	1 696	205,68	Nombre	11

1.2.5 Recettes de cession et leur utilisation

PRINCIPE GENERAL

Le compte d'affectation, dont la structure actuelle a été fixée en 1997, est l'héritier du compte de privatisation créé par la loi de finances rectificative pour 1986. Ce mécanisme, strictement encadré par l'Ordonnance de 1959 et la LOLF d'août 2001 permet une gestion consolidée des flux budgétaires liés aux participations de l'Etat. En pratique, il permet notamment d'éviter l'affectation de produits de cession à un secteur d'activité et, dans une certaine mesure, de consacrer en priorité les gains en capital de l'Etat à l'investissement plutôt qu'à des dépenses courantes. Ce compte permet également de réaliser des achats de titres destinés à restructurer le capital d'une entreprise préalablement à la cession partielle ou totale du capital détenu par l'Etat.

Il est soumis au vote du Parlement, auquel est proposé une estimation des recettes et dépenses; des dépenses ne peuvent être opérées que dès lors que des recettes sont enregistrées. Ces recettes proviennent du produit de l'ouverture du capital des entreprises publiques, quelles qu'en soient les modalités, ou du budget général; c'est là une de ses souplesses puisqu'il peut être abondé de cette manière à hauteur d'au plus 20% de la prévision de dépenses de l'année.

Depuis 1986 et jusqu'à la date de rédaction du présent rapport, le total net des recettes de cession d'actifs s'élève, en euros courants, à un peu moins de 60 Md €. Sur l'ensemble de cette période, les recettes ont financé le désendettement de l'Etat à hauteur de 9 Md € (principalement de 1986 à 1988), elles ont permis de financer des dépenses courantes de l'Etat pour environ 12 Md €, essentiellement au début des années 90, et 1.1 Md € a été versé au Fonds de Réserve des Retraites. Le solde, soit 38 Md €, a été utilisé pour recapitaliser les entreprises publiques.

MECANISME D'IMPUTATION BUDGETAIRE

Aux termes de la loi de finances rectificative pour 2001 et de la loi de finances initiale pour 2002, le compte spécial 902-24 retrace:

- en recettes, le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés, le reversement, sous toutes ses formes, par la société Thomson SA, du produit résultant de la cession de titres des sociétés Thomson CSF et Thomson Multimédia, le reversement sous toutes ses formes, par la Compagnie financière Hervet du produit résultant de la cession ou du transfert des titres de la société Banque Hervet, les versements résultant des investissements réalisés par l'Etat dans des fonds de capital-investissement, le reversement, par l'établissement public Autoroutes de France du produit résultant de la cession de titres qu'il détient dans la Société des autoroutes du sud de la France, le reversement d'avances d'actionnaires ou de dotations en capital et produits de réduction du capital ou de liquidation ainsi que les versements du budget général ou d'un budget annexe;

- en dépenses, les dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés, les dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises publiques et aux établissements publics, les investissements réalisés directement ou indirectement par l'Etat dans des fonds de capital-investissement, en 2002, dans la limite de 1,24 Md€ les versements au Fonds de réserve pour les retraites, les versements au budget général, les versements à la Caisse d'amortissement de la dette publique et les versements au fonds de soutien des rentes.

DECOMPOSITION DES RECETTES 2001/2002

Le montant des recettes brutes, comptabilisées au cours de la période couverte par le présent rapport et dont les tableaux détaillés figurent en annexe, s'est élevé à 4.689 M€:

- 4,1 Md € correspondant aux souscriptions ordinaires lors des opérations de privatisation ou d'ouverture de capital réalisées au cours de la période étudiée;

- 18 M€ correspondant aux opérations de souscriptions différées lors d'opérations réalisées antérieurement à la période étudiée. Ces recettes correspondent aux échéanciers accordés aux salariés;
- 533 M€ correspondant, essentiellement, à un remboursement de prime d'émission suite à la privatisation du GAN (489 M€), à la quatrième annuité de remboursement de l'avance d'actionnaire accordée à la SEMMARIS (2 M€) et aux remboursements d'avances d'actionnaires par la Compagnie Financière Hervet (37 M€) et par AVANTIS, au titre d'avances accordées à Rhône-Poulenc (37 M€);
- 2 M€ représentant les versements résultant des investissements réalisés par l'Etat dans les fonds de capital-investissements (0,28M€) et les deux premiers remboursements du fonds pour l'équipement informatique des établissements scolaires (1,72 M€).

UTILISATION DES RECETTES 2001/2002

Depuis la date de rédaction du précédent rapport, le montant des dépenses totales concernant les opérations financées par l'Etat à partir des recettes de privatisation ou de cession de titres s'est élevé à 5.457 M€.

Au titre des dotations en capital, avances d'actionnaires ou apports à des entreprises publiques, le montant des dépenses s'est élevé à 4.257 M€ Les versements les plus importants ont été les suivants :

- RFF: 1.829 M€
- EPFR: 869 M€
- Bull: 450 M€
- CdF: 404 M€
- GIAT: 304 M€

Au titre des acquisitions de titres, le montant de 4,46 M€ est principalement constitué par l'acquisition de 330.700 actions "Banque Hervet" auprès de la Compagnie Financière Hervet.

Les dépenses afférentes aux ventes de titres, dont de détail fait l'objet de développements dans la partie intitulée "frais liés aux opérations de cession", se sont élevées à 84,66 M€

Les investissements réalisés par l'Etat dans des fonds de capital-investissement se sont élevés à 10 M€ enfin 1,1 Md€ ont été versés au Fonds de réserve pour les retraites.

1.2.6 Frais liés aux opérations de cession

Les dépenses engagées dans le cadre d'opérations de cession peuvent être imputées soit sur crédits budgétaires³² soit au titre du compte d'affectation spéciale 902-24.

Sont financés sur crédits budgétaires les dépenses d'études préalables à toute décision de cession. Sont imputés sur le compte d'affectation spéciale, à la rubrique "dépenses afférentes aux ventes de titres" les dépenses postérieures à la prise de décision de cession. Cette catégorie regroupe les frais de mission de conseil du Gouvernement, la quote-part de l'Etat afférent aux frais de campagne de communication (définies par des conventions de partage de frais), les commissions de garantie, de placement et de direction, les honoraires d'incitation (*incitive fees*),

D'août 2001 à août 2002, le montant des dépenses afférentes aux ventes de titres figurant dans les tableaux joints en annexe, s'est élevé à 84,66 M€ Les dépenses les plus importantes ont concerné deux opérations : Renault (29,8 M€) et ASF (54,8 M€).

Au cours de la même période, le montant des dépenses imputées sur crédits budgétaires s'est élevé à 2,34 M€. Les principales études réalisées ont eu pour objet :

- la réorganisation du secteur nucléaire: 0,72 M€,
- le rapprochement DCN / THOMSON-CSF: 0,54 M€
- le pôle multimodal alpin: 0,35 M€
- le Crédit Lyonnais: 0,13 M€
- le rapprochement CDC / Caisses d'Epargne: 0,12 M€.

³² Article 81 du chapitre 37-75 du budget du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

I.3 Exercice par l'Etat de sa mission d'actionnaire

C'est au sens strict une notion ambiguë car l'Etat n'est pas détenteur d'actions dans les établissements publics industriels et commerciaux qui sont dépourvus de capital au sens du Code de commerce et dont certains sont encore des acteurs très importants. Cependant, en pratique, la gestion des grands EPIC qui subsistent, est très proche de celles des entreprises publiques de forme sociétale.

Si elle recouvre des réalités juridiques différentes, cette notion renvoie néanmoins clairement à la relation de propriété, totale ou partielle, des entreprises publiques. L'Etat actionnaire doit veiller à gérer au mieux et faire prospérer le patrimoine collectif que représentent les entreprises publiques. Comme un actionnaire privé il doit veiller à la santé financière, au développement des entreprises et à la juste rémunération des capitaux investis. Il agit sous contraintes, comme un actionnaire privé, qu'elles soient internes (les sources de financement ne sont pas illimitées) ou externes (contraintes communautaire en matière de concurrence ou d'aides d'Etat).

Sa spécificité est triple :

- Le propriétaire est la collectivité (la Nation)³³, ce qui justifie des contraintes, des garanties et procédures particulières. Cela est vrai en matière :
 - o de gestion (la rémunération des dirigeants d'entreprises publiques, présence de contrôleurs d'Etat).
 - o d'orientation de son action. Dans l'exercice de sa mission d'actionnaire, l'Etat a souvent pris en compte des orientations macro économiques, qu'il s'agisse de l'emploi, des relations sociales (ex de la loi DSP), de la stratégie industrielle, du développement durable; il doit également s'attacher à préserver l'égal accès de tous au service public.
 - o d'aliénation de ce patrimoine afin d'éviter des opérations peu transparentes ou financièrement désavantageuses (loi de privatisation, commission des participations et des transferts ...)

- L'Etat exerce parallèlement deux autres fonctions :
 - o celle de tutelle qui est d'autant plus forte que l'activité de l'entreprise est peu concurrentielle ou fortement subventionnée.
 - o celle de régulateur qui consiste à arbitrer le fonctionnement d'un secteur d'activité (ART, CRE ...) ou le marché (Conseil de la concurrence)
 - Cela permet à l'Etat de disposer d'instruments et à exercer des responsabilités qui excèdent ceux d'un actionnaire de droit commun (il peut par exemple être nécessaire de légiférer pour fixer les règles de fonctionnement d'une société: ou de créer des actions dites spécifiques).
 - L'exercice de ces fonctions peut en revanche brouiller la politique de l'Etat actionnaire notamment sur la forme avec la représentation multiple de l'Etat aux CA, les différents corps de contrôle: contrôle d'Etat, CGA ... qui au total font que les représentants de l'Etat sont porteurs de préoccupations plus diversifiées que le seul intérêt social de l'entreprise.

- Il exerce aujourd'hui de plus en plus sa mission au côté d'actionnaires privés, ce qu'il a d'ailleurs fortement encouragé, essentiellement pour trois raisons:
 - o la réglementation européenne en faveur de l'ouverture des marchés et de la disparition des monopoles même si les textes européens ne fixent pas le régime de la propriété des biens.
 - o la nécessité de nouer des partenariats et permettre le développement des entreprises dont les marchés sont européens ou mondiaux
 - o la volonté d'exercer une contrainte plus forte pour améliorer la gestion des entreprises publiques

³³ Le capital ou les dotations de ces entreprises proviennent de ressources publiques.

Le rôle de l'Etat actionnaire s'exerce dans un environnement de plus en plus exigeant. Les principes de responsabilité et de transparence des entreprises et de leurs organes sociaux sont désormais reconnus et mis en œuvre sous le contrôle de tous les acteurs de la vie économique: partenaires sociaux, clients, pouvoirs publics, actionnaires. Dans ce contexte, la mission des représentants de l'Etat dans les conseils d'administration ou de surveillance des établissements publics et des sociétés prend un relief particulier ; les représentants de l'Etat sont chargés de conduire, par leurs participations aux conseils d'administration, les entreprises du secteur public dans leur modernisation, leur adaptation aux attentes du public et à un environnement de plus en plus compétitif.

Cinq thèmes seront successivement passés en revue: l'emploi, la stratégie industrielle, le fonctionnement des organes dirigeants des entreprises publiques, la formation des représentants de l'Etat et la communication financière.

1.3.1 Stratégie industrielle

A l'égard du secteur public, l'Etat agit par nature en sa qualité d'actionnaire et de régulateur de certains secteurs économiques. La conciliation de ces rôles est parfois délicate. Tout en respectant l'autonomie de gestion des entreprises publiques, l'Etat doit jouer pleinement son rôle dans l'élaboration de leurs orientations stratégiques et, pour celles qui en sont chargées, dans la définition des obligations de service public et des modalités de leur mise en œuvre.

Une méthode efficace est la contractualisation pluriannuelle entre l'Etat et les entreprises des relations financières et des obligations liées à l'exercice de missions de service public. Ces contrats, qualifiés de contrats d'entreprise ou de groupe, sont préparés par l'entreprise et l'ensemble des administrations concernées. Ils sont fondés sur des objectifs concrets de performance et de qualité. La contractualisation vise également à mieux encadrer l'exercice des obligations de service public, en s'assurant de leur financement, à préciser les conditions dans lesquelles les risques sont partagés, en crédibilisant les engagements de l'Etat, et à clarifier la stratégie des entreprises.

L'Etat doit également s'assurer que la conduite à moyen terme de la stratégie et des projets d'investissement des grandes entreprises publiques s'effectue dans le respect des grands équilibres financiers. Symétriquement une bonne visibilité sur leur programme d'investissement constitue pour les entreprises un élément clef de leur gestion prévisionnelle.

Le Comité des investissements à caractère économique et social (CIES)³⁴ est un des instruments permettant d'atteindre ces deux objectifs. Ce comité qui s'est substitué au Fonds de développement économique et social est une structure interministérielle³⁵ qui se prononce sur les programmes d'investissement et de financement des entreprises ou organismes publics des secteurs de l'énergie, des transports et de la poste en fonction des politiques publiques, de la situation des entreprises concernées, des finances publiques et des marchés financiers.

Le comité se réunit deux fois par an et examine notamment les programmes d'Aéroports de Paris, de CDF, de la CNR, ceux d'EDF, de GDF, de La Poste, de la RATP, de la SNCF et de RFF³⁶. Ce mode de coordination et de pilotage s'efface lorsque le capital de l'entreprise est ouvert à des actionnaires minoritaires (Areva, Air France, France Télécom).

³⁴ Il a été créé par le décret n° 96-1022 du 27 novembre 1996.

³⁵ Présidé par le ministre chargé de l'économie, le CIES est composé des ministres des transports, de l'environnement, de l'aménagement du territoire, du budget et de l'industrie.

³⁶ Le CIES est également compétent pour les programmes de neuf aéroports de province, des ports fluviaux, des ports autonomes et d'intérêt national, de la Société nationale maritime Corse Méditerranée, des sociétés concessionnaires d'autoroute et de Voies navigables de France.

Le Comité des investissements à caractère économique et social (CIES)
- réunion du 22 juillet 2002 -

Le Comité des investissements à caractère économique et social, s'est réuni le 22 juillet 2002, en présence de Mmes Roselyne BACHELOT-NARQUIN, Nicole FONTAINE et de MM. Jean-Paul DELEVOYE, Alain LAMBERT et Dominique BUSSEREAU, sous la présidence de M. Francis MER, Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. Les ministres ont examiné les programmes d'investissements de 62 entreprises et établissements publics, dans les domaines de l'énergie, des transports et de la poste. Le montant global des investissements de ces entreprises pour l'année 2003 représente près de 19 Mds€

Les investissements approuvés pour les entreprises publiques du domaine de l'énergie représentent un peu moins de 10 Mds€ en 2003. Après des années 2001 et 2002 qui constituent des niveaux exceptionnels d'investissements pour les entreprises du secteur, compte tenu de prises de participations internationales dans le cadre de l'évolution du marché électrique européen, le montant d'investissements approuvé en 2003 constitue un retour à la normale.

Les investissements dans le secteur des transports continuent de progresser, avec un montant approuvé de près de 8,8 Mds€ pour 2003. Les investissements financés sur fonds propres (hors subventions) par les trois entreprises ferroviaires progressent de +13%, pour atteindre environ 3,1 Md €. Ces programmes sont marqués par une nette progression (+60% en 2003) des investissements totaux (Fonds propres, subventions) dans le domaine ferroviaire qui représentent près de 64 % de l'ensemble des investissements du secteur des transports en 2003 contre 54 % en 2002. Cette évolution est due à la montée en charge des projets d'infrastructure ferroviaire, notamment des projets décidés dans le cadre des contrats de plan entre l'Etat et les Régions. Les investissements pour le développement du trafic maritime et fluvial progressent de 17 % par rapport à 2002.

2 001
2 002
2 003

programme
programmes
programmes

en millions d'Euros courants

réalisé
autorisés
autorisés

Secteur de l'énergie (EDF, GDF, CDF, CNR)

12 729
11 190
9 817

Secteur des transports

5 913
6 445
8 758

Aéroports (les onze plus grands)

690
889
901

Maritime et fluvial (Ports autonomes et d'intérêt national, VNF, ports fluviaux,SNCM)

537
747
872

Ferroviaire (RATP, RFF et SNCF)

3 272
3 512
5 604

Autoroutes

1 414
1 297
1 381

La Poste

501
603
659

TOTAL GENERAL

19 142
18 237
19 234

LE SECTEUR DE LA DEFENSE ET DE L'AERONAUTIQUE

Pour deux des entreprises du secteur (Snecma et Snpe), l'exercice 2001 a été marqué par des événements exceptionnels dont les effets se feront essentiellement sentir les années suivantes

Pour Snpe, l'année 2001 a été marquée par l'arrêt des usines toulousaines du groupe, suite à l'explosion survenue le 21 septembre 2001 dans l'usine voisine d'AZF. L'impact financier de cet arrêt a pu être limité dans les comptes 2001 grâce à la couverture par les assurances des pertes d'exploitation et des dommages subis. Le chiffre d'affaire de Snpe dans le domaine de la chimie, qui représente plus de la moitié de l'activité du groupe, est ainsi resté stable en 2001. Au-delà, le renoncement au redémarrage de la chimie du phosgène à Toulouse demandera un réexamen de la stratégie de l'entreprise dans le secteur de la chimie fine.

L'activité de Snecma en 2001 est restée soutenue. La progression du chiffre d'affaires a été sensible, en particulier pour ce qui concerne le niveau des livraisons de moteurs CFM56 qui atteint 1044 exemplaires. Cette évolution s'inscrit toutefois dans un contexte de fin de cycle aéronautique. En effet, la baisse du trafic aérien, déjà sensible mi 2001, a été brutalement amplifiée à la suite des événements dramatiques de septembre aux Etats-Unis. Snecma reste prudente sur l'avenir, évoquant une réduction de son chiffre d'affaire de l'ordre de 10% en 2002.

Les activités militaires des entreprises du secteur (Snpe, GIAT Industries, Snecma) ont continué à être confrontées à une diminution des budgets publics et à une concurrence vive sur les marchés étrangers.

GIAT Industries réalise la quasi-totalité (98%) de son activité dans le secteur militaire et a réalisé des pertes lors de chacun des exercices 1996-2001. En 2001 aucun nouveau contrat de chars lourds à l'exportation, permettant de prendre le relais après la dernière tranche de la commande de chars Leclerc par l'armée française, n'a été signé.

Snpe et Snecma dont les activités civiles (chimie et aéronautique civile respectivement) sont prépondérantes, sont moins sensibles à l'évolution des dépenses militaires.

Le secteur doit poursuivre sa réorganisation

Le secteur de l'aéronautique et de la défense a engagé, à partir de l'été 1997, un vaste mouvement de réorganisation avec la création d'un pôle électronique autour de Thomson CSF et un pôle aéronautique autour d'Aérospatiale Matra puis la fusion des activités d'Aérospatiale Matra, Dasa et Casa au sein d'EADS. Ces entreprises aujourd'hui privées sont exclues de l'analyse du présent rapport.

Les entreprises du secteur qui sont restées publiques doivent aujourd'hui faire face à des coûts de développement plus importants et à des conditions de concurrence plus difficiles, dans un environnement où les autres acteurs européens et mondiaux se restructurent et opèrent des rapprochements. Elles doivent poursuivre l'adaptation de leurs structures et consolider leurs axes de développement.

Une nouvelle recapitalisation de GIAT à hauteur de 591M€ a été souscrite par l'Etat fin 2001 (ce qui porte à 3 246 M€ le montant total des augmentations de capital souscrites depuis 1990). L'entreprise a poursuivi, dans le cadre de son plan stratégique, économique et social, la réduction de ses sureffectifs.

Peu après les attentats du 11 septembre 2001, le gouvernement a annoncé le report du projet d'introduction en bourse de Snecma. Dans l'attente d'une visibilité suffisante sur la reprise du secteur aéronautique permettant d'envisager l'ouverture de son capital, Snecma s'est concentrée sur des projets de réorganisation interne visant à améliorer l'efficacité de sa gestion et parfaire l'intégration des acquisitions réalisées au cours des dernières années.

La réorganisation du secteur passe aussi par des acquisitions et/ou des partenariats permettant d'acquérir une taille suffisante, d'investir de nouveaux marchés et de dégager des synergies. Snpe et Snecma ont annoncé la constitution d'une filiale commune dans le domaine de la propulsion solide. Par ailleurs, Snpe examine avec des partenaires scandinaves la possibilité de rapprocher leurs activités de poudres et d'explosifs militaires.

L'ELECTRICITE

Depuis l'adoption de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, la concurrence sur le marché électrique français a poursuivi son développement sous l'effet de plusieurs facteurs:

- EDF s'est engagé à accorder à ses concurrents un accès à ses capacités de production par mise aux enchères de 6000MW de capacités d'ici novembre 2003. En mars 2002, 2200MW avaient été mis en vente. Ces capacités sont mises en vente sous forme de contrats mis aux enchères à intervalle d'environ 3 mois et qui donnent droit à l'achat d'énergie sous certaines conditions. 5 tours d'enchères ont déjà eu lieu depuis le début de l'opération en septembre 2001.
- Plusieurs producteurs étrangers (Endesa et Electrabel) sont entrés sur le marché français via des prises de participations dans des entreprises françaises d'électricité (respectivement la SNET et Electricité du Rhône, filiale de la CNR).
- Depuis le 26 novembre 2002, la société Powernext SA anime une bourse française de l'électricité où sont quotidiennement négociés la veille pour le lendemain des produits horaires livrables sur le réseau de transport électrique français. Depuis le début de l'année 2002, les volumes échangés sont en augmentation constante, franchissant la barre des 20 000 MWh en février 2002. Le nombre d'intervenants sur le marché est également en croissance, passant de 7 entreprises en septembre 2001 à 28 en juin 2002.

Le seuil actuel d'éligibilité actuellement fixé à 16GWh, ce qui correspond à une ouverture de plus de 30% de la consommation française devrait être abaissé à l'occasion de la prochaine phase d'ouverture prévue par la directive électricité début 2003. Fin avril 2002, 20% du marché des clients éligibles était approvisionné par des fournisseurs autres qu'EDF, dont 7% sont relatifs à la fourniture des pertes du réseau de transport.

Le tarif d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité a été publié au JO du 23 juillet 2002 (décret n°2002-1014). Il sera appliqué à partir du 1^{er} novembre 2002. Il constitue un élément central de l'accès régulé et non discriminatoire des tiers aux réseaux et consolide l'ouverture du marché français à la concurrence européenne. Ce tarif est destiné à remplacer le barème provisoire mis en place par EDF en mars 1999. Avec l'indépendance reconnue d'un gestionnaire unique du réseau de transport (RTE) et la publicité donnée à la liste des consommateurs éligibles ou en passe de le devenir, l'application de ce tarif conforte la mise en oeuvre de l'accès régulé au réseau électrique et favorise l'exercice d'une concurrence équitable et non discriminatoire.

LE GAZ

La directive sur le "marché intérieur du gaz naturel" du 22 juin 1998 devrait être transposée très prochainement. Un projet de loi a été déposé en ce sens au Parlement et doit être examiné en première lecture au Sénat en octobre 2002. Ce projet définit les conditions de l'ouverture progressive du marché du gaz naturel à la concurrence, autour de quatre principes fondamentaux :

- garantir aux clients "éligibles" - soit, dans un premier temps, les entreprises fortement consommatrices - la possibilité de choisir librement leur fournisseur;
- définir les obligations de service public qui s'imposent aux différents acteurs afin, notamment, de garantir la sécurité des approvisionnements, la protection de l'environnement et la solidarité au titre de l'aménagement du territoire ainsi qu'envers les citoyens les plus démunis;

- imposer aux opérateurs des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel le libre accès à leurs réseaux;
- élargir les compétences de l'actuelle commission de régulation de l'électricité au secteur du gaz afin de garantir le bon fonctionnement du marché et la coexistence harmonieuse du service public et de la concurrence.

Outre la transposition de la directive communautaire, la loi comprend également des dispositions de simplification en matière de réglementation relative aux stockages souterrains de gaz naturel.

La transposition de cette directive viendra notamment conforter sur le plan juridique le régime transitoire "d'accès au réseau" mis en place dès le 10 août 2000 pour les premiers clients éligibles (clients dont la consommation annuelle de gaz naturel est supérieure à 25 millions de m³ sur un même site). Ce dispositif avait déjà permis, dès le début de l'année 2002, à des consommateurs représentant 22,5TWh soit 25% de la consommation totale des éligibles et 5% du marché total de changer de fournisseur et quatre nouveaux opérateurs sont apparus sur le marché français.

1.3.2 Emploi et aspects sociaux

EVOLUTION DES EFFECTIFS

Les effectifs globaux des 19 groupes examinés ont progressé de + 4,6% entre 2000 et 2001; ils s'établissent au 31 décembre 2001 à près de 1,2 millions. Les taux de croissance les plus marquants sont, comme en 2000 ceux de Snecma (+ 23%), d'Air France (+8,4%) et de France Telecom (+9,2%) ; ils traduisent les opérations de croissance externe de ces groupes. En nombre de salariés, les évolutions les plus significatives sont celles de France Telecom (croissance de près de +17.000), La Poste (+ 12.000) Air France (+ 5.000) et de SNECMA (+7.000 environ).

EFFECTIFS

Comptes consolidés*	En moyenne annuelle				
	1997	1998	1999	2000	2001
A D P °	7 420	7 662	7 814	7 959	8 189
A I R F R A N C E	54 325	55 199	59 190	64 717	70 156
A R E V A	42 847	46 294	52 807	51 811	50 835
C C R °	161	174	179	188	196
C D F	14 325	13 099	11 748	10 373	9 311
B D P M E	1 568	1 457	1 334	1 263	1 238
C N P	2 438	2 506	2 560	2 680	2 680
C N R °	651	651	650	660	697
E D F	122 615	129 109	132 501	135 448	140 005
E M C	14 641	14 614	12 768	13 145	13 237
F R A N C E T E L E C O M	165 042	169 099	174 262	188 866	206 184
G D F	30 254	30 947	31 391	32 217	34 870
G I A T I N D U S T R I E S	12 999	10 565	9 517	8 309	7 460
L A P O S T E	286 635	288 015	291 700	302 221	313 854
R A T P °	39 461	39 637	39 655	40 301	41 666
R F F °	14	62	142	188	210
S N C F	207 828	210 437	210 911	216 605	220 747
S N E C M A	20 262	23 111	23 533	30 481	37 501
S N P E	5 181	5 173	5 368	5 462	5 480
TOTAL	1 028 667	1 047 811	1 068 030	1 112 894	1 164 516
EVOLUTION EN %	-1,10%	1,86%	1,93%	4,20%	4,64%

* Effectifs de l'entité consolidante et des sociétés contrôlées
 ° Comptes sociaux (CNR : comptes consolidés à compter de 2000)

POLITIQUE SALARIALE

La politique salariale dans les entreprises et organismes publics relève d'une concertation entre les administrations de tutelle technique et la direction du budget au titre de la tutelle financière. Les modalités spécifiques du contrôle de la politique salariale dans le secteur public sont fondées sur le décret du 9 août 1953 dont l'article 6 institue la Commission interministérielle de coordination des salaires (CICS). Cette commission a une compétence consultative ; son secrétariat est assuré depuis 1999 par une mission du contrôle d'Etat ³⁷ qui est également chargée d'observer les conditions d'emploi et de rémunération dans les organismes publics. Le contrôle de la mise en œuvre de cette politique est assuré par le service du contrôle d'Etat ou par la direction du Trésor pour les institutions financières.

Toutes les entreprises et organismes autres que les entreprises cotées en bourse, ou celles pour lesquelles le jeu de la concurrence exerce une pression régulatrice ³⁸, soumettent leurs projets de mesures salariales à leur tutelle technique et à la direction du budget. Pour les entreprises ou organismes les plus importants (87 à ce jour), ce cadrage est formalisé par la CICS lors d'une réunion d'examen de l'évolution de la masse salariale au cours de l'année précédente. Cette procédure permet aux ministères de tutelle technique de disposer d'une expertise technique de la portée des mesures salariales de l'entreprise mais aussi de donner à cette dernière un mandat précis de négociation. Pour les autres entreprises ou organismes, ce cadrage est formalisé par secteur, les contrôleurs d'Etat assurant son adaptation à chaque cas particulier.

Par ailleurs, depuis cette année, les entreprises publiques (SA ou EPIC et institutions financières) communiquent à la CICS les indications nécessaires pour permettre la mesure de l'évolution de la rémunération moyenne du personnel en place (RMPP). Enfin la détermination et le contrôle de la rémunération des dirigeants fait l'objet d'un dispositif spécifique (cf encadré).

La participation et l'intéressement sont deux dispositifs permettant à l'entreprise publique d'associer ses salariés aux résultats qu'ils ont contribué à réaliser. Leurs modalités d'application aux entreprises publiques ont été précisées par des textes spécifiques. Ces deux dispositifs peuvent être prolongés par des plans d'épargne d'entreprise qui ouvrent aux salariés la possibilité de participer avec l'aide de l'entreprise à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières. Ces dispositifs ont été renforcés par la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale avec, notamment, la création du plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV). Cette loi a également simplifié les opérations d'actionnariat salarié des entreprises publiques cotées dont l'Etat détient directement la majorité du capital, ainsi que des entreprises privatisées dans lesquelles la participation de l'Etat reste supérieure à 20%.

Dans le champ des 83 entreprises publiques soumises au contrôle de la CICS, la participation concernait en 2001 6 entreprises (21.200 salariés) et les accords d'intéressement couvraient en 2000 environ 230.000 salariés (37 entreprises publiques), soit un quart de l'effectif potentiel, proportion analogue à celle du secteur privé. Deux accords d'intéressement ont été signés en juin 2001 à la RATP et à La Poste et produiront leur premier effet en 2002. 36 entreprises disposent d'un PEE (250.000 salariés) soit un taux de couverture de 27% légèrement supérieur au taux du secteur privé (26%).

³⁷ La mission d'observation des conditions d'emploi et rémunération dans les organismes publics.

³⁸ L'évolution de l'emploi et des rémunérations étant par ailleurs décidés sous le contrôle de leurs organes sociaux.

La rémunération des dirigeants d'entreprises publiques

La rémunération des dirigeants des organismes soumis au décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur, notamment, les entreprises publiques nationales, les établissements publics de l'Etat de caractère industriel et commercial et les sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social est fixée par décision conjointe du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre intéressé.

Par dirigeants on entend les présidents, les directeurs généraux lorsqu'ils sont nommés par décision réglementaire ou par délibération du conseil d'administration, les présidents-directeurs généraux, les présidents et membres de directoires, les directeurs d'établissements publics et, d'une manière générale, les personnes qui, quel que soit leur titre, exercent les fonctions équivalentes.

Les sociétés concernées sont, sauf exceptions résultant de l'usage, celles dont l'Etat détient directement la majorité du capital. Sont aussi fixés par décision conjointe du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre intéressé les rémunérations des dirigeants de certaines sociétés filiales ou co-détenues lorsqu'elles ont fait l'objet d'une mesure spécifique d'assujettissement au décret du 9 août 1953 modifié.

1.3.3 Gouvernement d'entreprise

Les entreprises du secteur public partagent les mêmes préoccupations que celles du secteur privé, qui sont à nouveau un sujet d'actualité. Les faillites majeures intervenues aux Etats-Unis (Enron, Worldcom), en soulevant les problèmes de transparence et de régularité du gouvernement de ces entreprises, ont conduit l'ensemble des autorités de régulation et les acteurs de l'économie eux-mêmes dans les principaux pays industrialisés à réexaminer les règles et les pratiques du gouvernement d'entreprise.

En France, cet examen a donné lieu au rapport rédigé par M. Bouton dans le cadre d'un groupe de travail rassemblant des personnalités du monde de l'entreprise, de la banque ou ayant exercé des fonctions de régulation.

Le gouvernement a pris acte de ces recommandations. Il entend leur donner un prolongement et un complément dans le cadre d'une loi sur la sécurité financière qui sera prochainement présentée au Parlement.

L'Etat actionnaire se doit de veiller à l'application exemplaire des meilleures pratiques du gouvernement d'entreprise à l'ensemble des entreprises dont il est actionnaire. Ceci suppose une action déterminée à plusieurs niveaux :

- dans le fonctionnement régulier des instances dirigeantes des entreprises. Il convient de veiller à ce que le Conseil d'administration se prononce sur toute décision stratégique engageant l'entreprise. Le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a rappelé ce principe à tous les dirigeants d'entreprises publiques début septembre.
- dans les relations entre les entreprises publiques et l'Etat. L'appartenance au secteur public induit des spécificités juridiques et une complexité particulière souvent héritée des liens historiques de tutelle, qui nécessitent une réflexion et des mesures adaptées pour permettre la mise en œuvre complète des meilleures pratiques du gouvernement d'entreprise.
- dans l'organisation interne de l'Etat pour exercer sa mission d'actionnaire. Il importe notamment de renforcer l'unité de la représentation de l'Etat et de faire de ses représentants un véritable collège, apte à porter les préoccupations de l'Etat actionnaire au sein du conseil d'administration ou de surveillance.

Dans ce but, le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a décidé de confier à un ensemble de personnalités ayant l'expérience des secteurs public et privé, une mission d'analyse des règles et des pratiques actuelles pour les entreprises du secteur public et de propositions de mesures qui pourraient être prises.

L'action de l'Etat est d'ores et déjà guidée par les principes suivants :

- éviter les conflits d'intérêts potentiels;
- s'assurer du plein exercice de leur mission par les représentants de l'Etat. La loi du 26 juillet 1983 fixe à quatre le nombre maximal de mandats qui peuvent être exercés par un même administrateur dans les entreprises publiques de premier rang et les dispositions de la loi NRE s'appliquent aux administrateurs représentants l'Etat (5 mandats maximum).
La pratique actuelle vise à élargir cette règle à l'ensemble des entreprises au conseil desquelles siège un représentant de l'Etat; des compétences spécifiques peuvent toutefois justifier que certains représentants siègent dans un nombre plus important de conseils d'entreprises d'un même secteur. Elle se heurte manifestement à la disponibilité des ressources humaines ad hoc.
- désigner les représentants en tenant compte des diverses compétences techniques, économiques et financières nécessaires pour développer une vision stratégique des activités de l'entreprise et assurer un contrôle rigoureux de leur gestion ;
- assurer une coordination spécifique entre représentants de l'Etat pour préparer les conseils.

LES DISPOSITIONS PRINCIPALES CONCERNANT LA COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Les règles relatives à la composition des conseils d'administration des entreprises du secteur public ont été unifiées par la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. Les organes délibérants des principales entreprises associent aux représentants de l'Etat actionnaire ou tuteur, des représentants des salariés (dont l'institution n'est que facultative et limitée en droit commun des sociétés commerciales), ainsi que des personnalités qualifiées dont l'expérience enrichit la représentation publique.

1 – SOCIÉTÉS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE IER DU TITRE II DE LA LOI DE 1983

Par dérogation au droit commun des sociétés commerciales, la loi du 26 juillet 1983 instaure un régime spécifique tenant compte de la part des capitaux publics investis.

Dans les sociétés de premier rang dont plus de 90 % du capital est détenu par des personnes morales de droit public. Le conseil a la composition tripartite suivante :

- un tiers de représentants de l'Etat et, le cas échéant, des représentants des autres actionnaires nommés par l'assemblée générale ;
- un tiers de personnalités qualifiées choisies en fonction de leurs compétences personnelles ou parce qu'elles représentent des intérêts économiques et sociaux. Elles ne peuvent être choisies parmi les fonctionnaires en activité (à l'exception des chercheurs, enseignants-chercheurs et autres personnels régis par les statuts répondant aux exigences posées à l'article 25 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 ou à l'article 57 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984) et sont nommées par décret après consultation, le cas échéant, d'organismes représentatifs ;
- un tiers de représentants des salariés élus par les salariés dans les conditions prévues au chapitre II du titre II de la loi du 26 juillet 1983. Le mandat des représentants des salariés est gratuit, ce qui entraîne une atténuation de la responsabilité civile susceptible d'être engagée au titre de leur mandat.

La loi fixe à six le nombre de représentants de chaque catégorie. Ce nombre est de cinq dans les conseils d'administration des établissements de crédit à statut légal spécial dont les effectifs sont inférieurs à 30.000.

Dans les sociétés de premier rang dont moins de 90 % du capital est détenu par des personnes morales de droit public, le conseil d'administration est composé de représentants des salariés et de représentants des actionnaires élus par l'assemblée générale, sous réserve des représentants de l'Etat qui sont nommés par décret. Le nombre de membres varie selon la part du capital possédée directement par l'Etat : il est de dix-huit au sein des sociétés dont la majorité du capital est détenue par l'Etat et de neuf à dix-huit dans les autres cas. Le nombre des représentants des salariés varie de trois membres au tiers des membres du conseil.

2 – SOCIÉTÉS NON SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE IER DU TITRE II DE LA LOI DU 26 JUILLET 1983

Pour les sociétés dans lesquelles l'Etat détient plus de la moitié du capital qui ont moins de 200 salariés et ne possèdent aucune filiale au sens du 4 de l'article 1er de la loi, le conseil d'administration est composé de neuf à dix-huit membres (**Sociétés visées à l'article 4 de la loi du 26 juillet 1983**), il comprend des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II du titre II de la loi. En dehors des cas où leur nombre est prévu par une disposition législative, celui-ci est fixé par décret en Conseil d'Etat. Ce nombre est au moins égal à deux et au plus au tiers du nombre des membres du conseil d'administration.

Dans chacune des sociétés visées à l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986 (secteur public de la communication audiovisuelle), le conseil d'administration comprend douze membres dont le mandat est de trois ans :

- deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;
- quatre représentants de l'Etat nommés par décret ;
- quatre personnalités qualifiées nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- deux représentants du personnel élus.

FONCTIONNEMENT DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

L'Etat est attentif à la mise en œuvre des principes de responsabilité et de transparence dans toutes les entreprises dont il est actionnaire, et en particulier dans les sociétés dont le capital a été ouvert à des investisseurs privés.

L'examen des pratiques récentes dans les principales entreprises dans lesquelles l'Etat était représenté fait apparaître les enseignements suivants :

- La qualité des documents préparatoires aux conseils d'administration (CA) est jugée plutôt satisfaisante. En revanche le délai de transmission des documents qui s'était plutôt amélioré reste très largement perfectible même si certaines entreprises justifient par l'urgence et/ou la nécessité de limiter au maximum la circulation d'informations sensibles. L'adoption par le conseil d'un règlement intérieur fixant le délai normal de transmission des dossiers aux administrateurs avant les réunions du conseil ainsi que le contenu de ces documents, assorti de possibilité de demander le report des réunions, peut constituer un levier efficace d'amélioration de la pratique.
- Les principales entreprises publiques ou à participation publique tiennent environ sept conseils en moyenne annuelle. Dans la plupart des entreprises, le conseil débat régulièrement de la croissance externe et de la stratégie de l'entreprise, des risques relatifs aux filiales et de ceux inhérents aux instruments financiers. La gestion des ressources humaines est en revanche assez peu souvent abordée par les conseils.
- Plusieurs voies d'amélioration apparaissent envisageable et notamment la systématisation, d'une évaluation annuelle de l'activité des CA.
- Le Ministre a adressé en septembre 2002 aux dirigeants des entreprises publiques une lettre leur demandant (i) de veiller à ce que le conseil d'administration soit systématiquement consulté pour les investissements stratégiques ou les plus importants en montant, (ii) ainsi que de respecter des délais d'information des administrateurs suffisants pour permettre à ceux-ci d'assurer une instruction complète des dossiers.

COMITES SPECIALISES

Buts visés

La création de comités spécialisés (d'audit et parfois de stratégie ou de rémunérations) permet au conseil d'administration d'exercer pleinement ses missions et prérogatives. Dotés d'un règlement intérieur, les comités du conseil peuvent être en relation directe avec les cadres dirigeants de l'entreprise après en avoir informé le Président et s'appuyer sur des expertises extérieures. Ils rendent compte de leurs travaux au conseil qu'ils contribuent ainsi à éclairer.

Les comités d'audit doivent assurer une surveillance attentive des risques et promouvoir l'amélioration constante de l'information financière. Ils veillent notamment à ce que le conseil d'administration publie rapidement les comptes consolidés définitifs et, le cas échéant, des comptes consolidés semestriels.

Les comités d'audit des CA des entreprises publiques

Les entreprises publiques présentaient, il y a peu, un retard certain par rapport aux sociétés privées en matière de création de comités d'audit. Ce n'est plus le cas aujourd'hui, grâce, notamment, à l'action des représentants de l'Etat au conseil d'administration. Après une forte impulsion en 1999 notamment dans le secteur des transports (Air France, SNCF), et de l'énergie (EDF, GDF), une seconde vague de création a été enregistrée au premier semestre 2001 (RATP, ADP, La Poste, AREVA); à ce jour les grandes entreprises sont toutes dotées d'un comité d'audit.

La plupart des comités d'audit comportent de 4 à 6 membres avec en moyenne deux représentants de l'Etat. Cette présence est importante dans les EPIC (SNCF (4) ; RFF (3) ; RATP (3)) et dans les sociétés détenues majoritairement par l'Etat (La Française des Jeux ; France Télévision : 3). Des personnalités qualifiées sont représentées dans la moitié des comités, ce qui constitue un gage supplémentaire d'indépendance. La moitié des comités est présidée par une personnalité qualifiée, l'autre moitié par un représentant de l'Etat, souvent lui-même dirigeant ou ancien dirigeant d'entreprise publique.

Dans la grande majorité des cas, les réunions ont lieu en présence des commissaires aux comptes (systématiquement s'agissant des séances consacrées aux comptes) et donnent lieu à la communication régulière d'un rapport au conseil d'administration. Ces comités se réunissent en moyenne trois fois par an, rythme proche de celui observé dans les entreprises du secteur privé. En revanche, peu d'entreprises publiques évoquent encore les travaux du comité d'audit dans leur rapport annuel.

La plupart des comités d'audit examinent le contrôle interne et de la cartographie des risques de l'entreprise. Une majorité d'entre eux étudient les risques dérivés des filiales, les risques financiers, ainsi que la gestion de la trésorerie. Ils interviennent en matière de recrutement des commissaires aux comptes en s'assurant de la réalité de leur indépendance à leur rémunération.

Leur champ de compétence et la formalisation de leur mission (règlement intérieur) sont donc cohérents avec les recommandations des rapports Viénot et Bouton. En revanche la présence d'administrateurs indépendants ou de personnalités qualifiées ayant des compétences affirmées en matière financière gagnerait à être renforcées (le rapport Bouton préconise qu'ils représentent 2/3 de l'effectif du comité). Cela rejoint assez largement la préoccupation de nommer des personnalités qualifiées disposant de compétences et d'une expérience qui apportent une réelle plus-value aux CA.

Les autres comités spécialisés des CA des entreprises publiques

Les comités de stratégie, lorsqu'ils sont créés, produisent pour le conseil des analyses et préconisations visant à renforcer la cohérence du développement de l'entreprise, à développer les partenariats et les alliances souhaitables aux plans national et international et à maîtriser les perspectives d'évolution de son périmètre d'activités. La création de tels comités n'est cependant pas très fréquente, à ce stade, parmi les entreprises publiques. Certaines entreprises ont également créé un comité des rémunérations lorsque cela est utile³⁹.

³⁹ Le faible nombre de comités de rémunération est notamment à rapprocher de la nomination des dirigeants des entreprises publiques par l'Etat, qui fixe également leur rémunération. Un comité des rémunérations existe chez Renault depuis 1996 et France Télécom depuis 1997 et chez TMM. Sa création est en projet à Air France. Un comité de stratégie existe à Air France, à la Snecma, à EDF et chez Renault.

Les recommandations concernant la création et le fonctionnement des comités d'audit des entreprises publiques

Ces recommandations concernent en premier lieu la composition de ces comités dont l'effectif peut varier de 3 à 5 membres qui ne peuvent pas se faire représenter. La présence d'administrateurs indépendants⁴⁰ est fortement recommandée de même que la présence d'administrateurs salariés dont le choix est laissé aux administrateurs salariés). En revanche le président et les autres dirigeants de l'entreprise qui doivent être conviés aux réunions lorsque leur présence s'avère nécessaire ne peuvent être membre de ces comités. Dans les entités soumises au contrôle économique et financier de l'Etat, la présence du contrôleur d'Etat sans voix délibérative est également recommandée.

Quatre grandes missions peuvent être assignées aux comités d'audit qui doivent rapporter les conclusions de leurs travaux au conseil d'administration.

- S'assurer de la pertinence, la permanence et la fiabilité des méthodes comptables mises en œuvre pour l'établissement des comptes et publication de toute information financière. Le comité doit donc se réunir au minimum, 2 fois par an (comptes annuels et consolidés, comptes semestriels)
- Donner son avis sur le choix et les honoraires des commissaires aux comptes (compétence et indépendance) et examiner le programme de travail, les conclusions et les recommandations des commissaires aux comptes (suivi des recommandations formulées par ces derniers et par le comité d'audit).
- Examiner les procédures internes de collecte d'informations, le programme, les conclusions et les recommandations du contrôle interne (suivi des recommandations formulées par le contrôle interne et le comité d'audit)
- Emettre son avis sur la stratégie financière, les opérations de capital significatives, la gestion et la politique des risques.

Le comité doit bien évidemment pouvoir fonctionner efficacement. Outre la communication des documents de travail dans un délai compatible avec un examen suffisant, les membres du comité doivent pouvoir demander la participation à ses travaux de toute personne qu'il juge utile, avoir accès à toute information interne jugée nécessaire, disposer de moyens suffisants, notamment financier pour faire effectuer toute étude qu'il juge utile. Les membres du comité doivent maintenir la plus stricte confidentialité sur les informations qu'ils détiennent de par leur fonction.

1.3.4 Formation des représentants de l'Etat

Comme cela a déjà été souligné, les représentants de l'Etat ont un rôle particulier pour assurer un bon fonctionnement des conseils d'administration. Ils doivent être les promoteurs des bonnes pratiques en matière de gouvernement d'entreprise et souligner que le non-respect de celles-ci met en cause de la responsabilité de l'ensemble des administrateurs.

Il est donc primordial que les administrateurs représentant l'Etat aient une connaissance approfondie de leurs droits et obligations et disposent des outils techniques nécessaires pour remplir leurs fonctions.

Dans ce but, l'organisation par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie d'un cycle de formation adapté aux missions spécifiques des représentants de l'Etat a été poursuivie en 2001 et en 2002. Ces cycles visent à fournir un référentiel juridique et technique (notamment en matière financière) commun à une population de fonctionnaires hétérogène (différents corps et ministères d'origines au sein desquels sont exercées les fonctions) et très mobile (taux de renouvellement important) afin de leur permettre de jouer pleinement leur rôle au sein des conseils d'administration des entreprises et des comités spécialisés de ces conseils. Dans ce cadre est notamment abordé le respect de la confidentialité.

⁴⁰ Définition de l'administrateur indépendant au sens du rapport Vienot II complété par le rapport Bouton: " *Un administrateur est indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la société ou son groupe qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement* "

1.3.5 Amélioration de la communication financière et de la présentation des comptes

Les entreprises publiques qui s'étaient attachées, au cours de ces dernières années, à améliorer de façon notable leur information financière (délai de production des comptes raccourci, information de l'annexe plus conséquente et pertinente) ont poursuivi cette démarche. Ainsi 28 entités suivies par le Service des Participations de la Direction du Trésor avaient arrêté leurs comptes au 31 mars 2002 alors qu'elles étaient 19 au 31 mars 2001. Cette démarche commune à toutes les entreprises publiques - qu'elles établissent ou non des comptes consolidés, qu'elles fassent ou non appel public à l'épargne - a été fortement soutenue, voire initiée par les administrateurs représentant l'Etat et les comités d'audit.

Si CNR a établi et publié, pour la première fois, des comptes consolidés en 2001, la RATP le fera à compter de l'exercice 2002 compte tenu de son objectif de se développer hors de la Région Ile-de-France. Etablissement public soumis aux règles de la comptabilité publique, ADP n'est pas soumis à cette obligation ainsi qu'à celle de faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes.

Quant à l'établissement de comptes semestriels, seules Air France, France Telecom et CNP Assurances et, à compter de 2002, ASF, sociétés cotées, sont soumises à cette obligation. Néanmoins, toutes les entreprises émettant des titres sur le marché établissent et publient des comptes semestriels ou le feront en 2002, au plus tard en 2003.

Par ailleurs, les sociétés cotées et les établissements publics dont le statut pourrait prochainement évoluer se sont engagés dans des travaux de réflexion afin qu'en 2005, leurs comptes consolidés puissent être établis selon les normes de l'International Accounting Standards Board comme le requiert le règlement européen du 19 juillet 2002 pour les sociétés cotées.

Les mandats des commissaires aux comptes de plusieurs entreprises publiques sont venus à échéance après approbation des comptes 2001. Conformément à la loi modifiée n°92-1282 du 11 décembre 1992 relative aux procédures de passation de contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, la SNCF, EDF et GDF ont effectué une mise en concurrence selon la procédure régie par la directive 93/38 du 14 juin 1993. Néanmoins, les entreprises non contraintes par la loi à effectuer une mise en concurrence lors de la première désignation ou le renouvellement de leurs commissaires aux comptes ont mis en place de telles procédures sur décision des conseils d'administration, selon des modalités arrêtées par les comités d'audit. Ces derniers chargés de formuler une proposition, au conseil d'administration, sur le choix des commissaires ont veillé à ce que la sélection s'opère sur des critères du "mieux-disant" et non du "moins-disant". Le recours quasi-systématique à une mise en concurrence conjugue à la création de comités d'audit participe ainsi à l'amélioration de l'information financière par la richesse du dialogue qui s'instaure entre les administrateurs et les commissaires aux comptes ainsi qu'à l'indépendance de ces derniers.

I.4 Données financières globales

L'élaboration des tableaux chiffrés présentés ci-après, établis en collaboration par le Service du Contrôle d'Etat du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et par le service des Participations de la direction du Trésor, est un exercice délicat, dont les limites doivent être précisées. Pour favoriser les comparaisons et disposer d'agrégats par secteurs, les tableaux sont dressés selon un modèle commun à toutes les entités (entreprises ou groupes).

Les nombreuses options comptables, offertes pour l'établissement des comptes consolidés, conduisent à une absence d'homogénéité d'un groupe à l'autre. Pour l'élaboration des tableaux, des retraitements, dont l'existence est signalée au lecteur, ont été effectués⁴¹.

⁴¹ Les définitions sont données dans le lexique terminologique figurant à la fin du rapport.

L'application de nouvelles normes comptables rend difficile la comparabilité de certains agrégats dans le temps. Les présentations de comptes pro-forma ne sont pas uniformes, les données insérées dans les tableaux sont donc celles publiées au titre de l'exercice considéré ; lorsque cela a été jugé pertinent, des informations pro-forma sont données. Ainsi l'exercice 2000 a été celui de la première application de trois règlements importants du Comité de la réglementation comptable adoptés en 1999 : le règlement n° 99-02 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises ; le règlement n° 99-07 relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière et le règlement n° 99-08 modifiant les dispositions du plan comptable général relatives au traitement comptable des contrats à long terme. L'exercice a vu la première application du règlement n°2000-05 relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des assurances et des institutions de prévoyance régies par la sécurité sociale ou par le code rural.

Il faut également avoir toujours à l'esprit l'impact des variations de périmètre de consolidation pour apprécier la variation des agrégats dans le temps. Cet impact est important du fait de la croissance externe de certaines entreprises.

Evolution du chiffre d'affaires

Secteurs non financiers

En millions d'euros

Comptes consolidés	1997	1998	1999	2000	2001
ADP °	1 116	1 210	1 321	1 394	1 356
AIR France	9 256	9 100	10 325	12 280	12 528
AREVA	8 172	7 845	9 517	9 042	8 902
CDF (groupe)	1 171	1 057	967	1 031	967
CNR °	276	433	378	339	357
EDF	28 957	29 494	32 057	34 424	40 716
EMC	3 024	2 973	2 316	2 607	2 653
FRANCE TELECOM	23 893	24 648	27 233	33 674	43 026
GDF	9 199	9 353	9 109	11 211	14 357
GIAT Industries	1 027	1 079	884	565	802
LA POSTE	13 702	14 236	15 315	16 020	17 028
RATP °	2 877	2 947	3 097	4 085	3 939
RFF °	1 349	1 380	1 974	1 777	1 968
SNCF	15 617	16 552	17 216	19 839	20 129
SNECMA	3 515	4 340	4 860	5 646	6 893
SNPE	745	794	844	822	853
TOTAL	123 896	127 442	137 413	154 755	176 474
EVOLUTION en %	6,68%	2,86%	7,82%	12,62%	14,03%

° Comptes sociaux (CNR : comptes consolidés à compter de 2000)

Secteur financier

Produit net bancaire ou primes brutes d'assurances

En millions d'euros

Comptes consolidés	1997	1998	1999	2000	2001
BDPME	263	249	247	259	283
CCR °	596	575	838	820	899
CNP	16 894	15 765	17 004	17 518	17 290
TOTAL	17 753	16 589	18 089	18 597	18 472
EVOLUTION en %	11,35%	-6,56%	9,04%	2,81%	-0,67%

° Comptes sociaux

Evolution du résultat net

Secteurs non financiers

Résultat net total*

En millions d'euros

Comptes consolidés	1997	1998	1999	2000	2001
ADP °	76	93	117	134	30
AIR France	289	253	357	425	156
AREVA	456	558	1212	785	-367
CDF (groupe)	-923	-902	-919	-927	-1 167
CNR °	-4	-33	0	0	23
EDF	72	1 116	1 196	1 166	848
EMC	-153	-83	-78	-50	-86
FRANCE TELECOM	2 116	2 167	2 571	3 712	-8 994
GDF	542	756	469	483	954
GIAT Industries	-434	-139	-144	-280	-207
LA POSTE	9	51	285	144	-92
RATP °	13	11	1	22	22
RFF °	-2 149	-2 091	-1 580	-1 701	-1 647
SNCF	-101	-83	40	296	-210
SNECMA	114	260	275	331	382
SNPE	7	14	26	6	-20
TOTAL	-70	1 948	3 827	4 546	-10 375

* Comptes consolidés : résultat-part du groupe + résultat-part des minoritaires

° Comptes sociaux (CNR : comptes consolidés à compter de 2000)

(1) Avant prélèvements proportionnel et/ou variable de l'Etat jusqu'à 2000 inclus pour EDF et GDF

Secteur financier

Résultat net total*

En millions d'euros

Comptes consolidés	1997	1998	1999	2000	2001
BDPME	8	21	25	29	33
CCR °	44	41	24	73	98
CNP	283	313	476	509	668
TOTAL	335	375	524	611	799

* Comptes consolidés : résultat-part du groupe + résultat-part des minoritaires

° Comptes sociaux

Evolution de la rentabilité

Secteurs non financiers

Résultat net/Chiffre d'affaires	1997	1998	1999	2000	2001
ADP °	6,81%	7,69%	8,86%	9,61%	2,21%
AIR France	3,12%	2,78%	3,46%	3,46%	1,25%
AREVA	5,58%	7,11%	12,73%	8,68%	-4,12%
CDF (groupe)	-78,82%	-85,34%	-95,04%	-89,94%	-120,68%
CNR °	-1,45%	-7,62%	-0,08%	-0,09%	6,48%
EDF	0,25%	3,78%	3,73%	3,39%	2,08%
EMC	-5,06%	-2,79%	-3,37%	-1,92%	-3,24%
FRANCE TELECOM	8,86%	8,79%	9,44%	11,02%	-20,90%
GDF	5,89%	8,08%	5,15%	4,31%	6,64%
GIAT Industries	-42,22%	-12,89%	-16,34%	-49,57%	-25,86%
LA POSTE	0,07%	0,36%	1,86%	0,90%	-0,54%
RATP °	0,46%	0,38%	0,02%	0,53%	0,56%
RFF °	-159,29%	-151,52%	-80,02%	-95,71%	-83,67%
SNCF	-0,65%	-0,50%	0,23%	1,49%	-1,04%
SNECMA	3,24%	5,99%	5,66%	5,86%	5,54%
SNPE	0,94%	1,81%	3,08%	0,78%	-2,36%

° Comptes sociaux (CNR : comptes consolidés à compter de 2000)

Secteur financier

Résultat net/Produit net bancaire/capitaux bruts d'assurance	1997	1998	1999	2000	2001
EDFME	3,19%	8,50%	10,00%	11,11%	11,60%
CCR°	7,31%	7,18%	2,82%	8,90%	10,90%
CNP	1,67%	1,98%	2,80%	2,91%	3,88%

° Comptes sociaux

Evolution des capitaux propres*

Secteurs non financiers

En millions d'euros

Comptes consolidés	1997	1998	1999	2000	2001
ADP °	1 062	1 147	1 256	1 382	1 416
AIR France	2 407	2 704	3 485	3 875	3 961
AREVA	3 234	3 270	3 914	4 170	4 187
CDF (groupe)	-3 862	-4 393	-4 993	-5 367	-8 263
CNR °	7	-26	-26	-9	15
EDF	11 168	11 706	12 643	13 526	13 711
EMC	-357	-478	-592	-912	-1 007
FRANCE TELECOM	14 286	16 991	18 904	33 157	21 087
GDF	2 219	2 668	4 598	5 050	5 962
GIAT Industries	-1 535	-155	-299	-579	-195
LA POSTE	1 010	1 319	1 477	1 621	1 630
RATP °	1 058	1 078	1 085	1 112	1 142
RFF °	-74	-640	-314	-185	-763
SNCF	3 578	3 510	4 177	4 351	4 216
SNECMA	4	239	705	992	1 278
SNPE	195	208	237	247	228
TOTAL	34 399	39 150	46 254	62 431	48 605
EVOLUTION en %	61,61%	13,81%	18,15%	34,97%	-22,15%

° Comptes sociaux (CNR : comptes consolidés à compter de 2000)

(1) 1997 : augmentation de capital (bidu 10 novembre 1997)

Secteur financier

En millions d'euros

Comptes consolidés	1997	1998	1999	2000	2001
EDFME	488	453	470	517	540
CCR°	561	595	604	667	743
CNP	2 206	2 647	2 999	3 348	4 399
TOTAL	3 255	3 695	4 074	4 532	5 682
EVOLUTION en %	25,98%	15,23%	10,32%	11,24%	25,39%

° Comptes sociaux

Comptes consolidés : Capitaux propres revenant à l'entreprise consolidante (capitaux propres-part du groupe)

Evolution de la dette financière nette *

Comptes consolidés	En millions d'euros				
	1997	1998	1999	2000	2001
ADP °	1 104	1 268	1 317	1 539	1 701
AIR France	2 473	2 278	2 034	2 915	2 953
AREVA	-1 879	-364	-534	-137	945
CDF (groupe)	4 861	4 905	5 305	5 514	5 367
CNR °	288	156	101	59	46
EDF	19 928	19 470	17 444	17 560	22 209
EMC	1 169	1 274	1 372	1 551	1 780
FRANCE TELECOM	15 396	13 067	14 628	60 998	63 423
GDF	1 275	1 746	1 348	2 853	2 894
GIAT Industries	-421	-546	-980	-501	-580
LA POSTE	2 407	2 920	2 695	2 522	2 254
RATP °	4 225	4 053	4 088	3 839	3 967
RFF °	22 568	23 232	23 420	23 911	25 783
SNCF	29 735	28 497	27 236	24 158	23 016
SNECMA	229	133	-282	472	356
SNPE	184	235	299	384	366
Sous-total	103 543	102 324	99 491	147 638	156 479
Dette financière du Service annexe de la dette SNCF	8 943	8 767	9 444	9 288	9 291
Dette SNCF "transférée" à RFF (art. 7 de la loi du 13 février 1997)	-20 342	-19 304	-18 175	-16 262	-14 296
TOTAL	92 144	91 787	90 760	140 664	151 474
EVOLUTION en %	11,5%	-0,4%	-1,1%	55,0%	7,7%
Coefficient Dette nette sur fonds propres **	249,8%	212,6%	176,2%	203,7%	248,3%

° Comptes sociaux
* Four ce tableau, dette financière nette = dette financière brute - (valeurs mobilières de placement + liquidités) - dette financière du Service annexe de la dette SNCF - dette SNCF transférée à RFF
** Fonds propres = capitaux propres + intérêts minoritaires + titres participatifs de GDF

Evolution de la capacité d'autofinancement ou de la marge brute d'autofinancement (nominale et variation)

Comptes consolidés	En millions d'euros				
	1997	1998	1999	2000	2001
ADP°	245	274	309	351	342
AIR France	1 065	891	1 036	947	920
AREVA	2 071	2 188	3 100	1 818	1 361
CDF ("Groupe")	-604	-628	-597	-814	-623
CNR°	67	158	67	55	47
EDF	8 624	9 059	8 287	6 807	6 539
EMC	89	82	82	95	41
FRANCE TELECOM	6 289	6 853	7 436	6 863	7 406
GDF	1 571	1 909	1 710	1 502	2 224
GIAT Industries	-240	-557	-439	-402	-264
LA POSTE	518	738	980	824	542
RAIP°	408	455	477	537	510
RFF°	-1 220	-1 301	-809	-874	-784
SNCF	1 006	1 399	1 318	1 223	800
SNECMA	491	520	580	601	678
SNPE	64	71	78	57	78

Comptes consolidés	N/N-1				
	1997	1998	1999	2000	2001
ADP°	6,45%	11,51%	12,74%	13,87%	-2,67%
AIR France	126,72%	-16,35%	16,32%	-8,59%	-2,85%
AREVA	34,40%	5,64%	41,69%	-41,35%	-25,14%
CDF ("Groupe")	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
CNR°	37,15%	136,13%	-57,85%	-17,48%	-14,55%
EDF	0,93%	5,04%	-8,53%	-17,86%	-3,93%
EMC	22,98%	-8,17%	-0,56%	15,76%	-56,62%
FRANCE TELECOM	-11,29%	8,96%	8,51%	-7,71%	7,91%
GDF	-13,15%	21,48%	-10,43%	-12,16%	48,08%
GIAT Industries	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
LA POSTE	22,58%	42,52%	32,67%	-15,89%	-34,22%
RATP°	-6,28%	11,47%	4,73%	12,66%	-5,01%
RFF°	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
SNCF	-351,58%	39,07%	-5,79%	-7,20%	-34,58%
SNECMA	30,28%	6,01%	11,51%	3,62%	12,73%
SNPE	1,09%	11,23%	10,39%	-26,71%	36,03%

° Comptes sociaux (CNR : comptes consolidés à compter de 2000)
(1) CAF/MBA négative

° Comptes sociaux (CNR : comptes consolidés à compter de 2000)

(1) Avant prélèvements proportionnel et/ou variable de l'Etat jusqu'à 2000 inclus pour EDF et GDF